HAL open science

Entre Narbonnaise et Italie : le territoire de la province des Alpes Maritimae

Stéphane Morabito

▶ To cite this version:

Stéphane Morabito. Entre Narbonnaise et Italie : le territoire de la province des Alpes Maritimae. Gallia - Archéologie de la France antique, 2010, 67 (2), pp.99-124. 10.4000/11rg4 . hal-01931070

HAL Id: hal-01931070

https://hal.science/hal-01931070v1

Submitted on 5 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Entre Narbonnaise et Italie : le territoire de la province des *Alpes Maritimae* pendant l'Antiquité romaine (Ier s. av. J.-C.-Ve s. apr. J.-C.)

Stéphane Morabito*

Mots-clés. Alpes Maritimae, praefectura, provincia, *limites,* civitates, *évolution.*

Résumé. *Placées sous la responsabilité d'un préfet de l'ordre équestre dès leur intégration dans l'Empire, les* Alpes Maritimae *sont demeurées sous le régime de la* praefectura *durant plusieurs décennies. Cette préfecture s'est concentrée dès l'origine sur le versant occidental des Alpes. L'élévation au rang de province des* Alpes Maritimae, *sans doute sous le règne de Néron, s'est accompagnée d'une évolution de leurs limites territoriales en direction du nord. La province est alors formée de six* civitates *:* Cemenelum/*Cimiez, chef-lieu provincial,* Vintium/*Vence,* Glanate/*Glandèves,* Brigantio/*Briançonnet,* Salinae/*Castellane et* Sanitium/*Senez. Les extensions territoriales se sont poursuivies durant le IIe s. de notre ère avec l'intégration de quatre nouvelles* civitates *:* Dinia/*Digne,* Caturigomagus/*Chorges,* Eburodunum/*Embrun et* Rigomagus/*Faucon-de-Barcelonnette. Durant l'Antiquité tardive, la province va connaître une réorganisation interne. La cité de* Caturigomagus *est intégrée dans le territoire d'*Eburodunum, *qui devient chef-lieu de la province au plus tard dans la seconde moitié du IVe s.* Brigantio *semble avoir connu le même sort avec l'ajout de son territoire à celui de* Glanate. *Enfin, dans la première moitié du Ve s.,* Eturamina/*Thorame-Haute obtient le statut de* civitas *et le rang d'évêché.*

Key-words. Alpes Maritimae, praefectura, provincia, *limits,* civitates, *evolution.*

Abstract. *Under the rule of an equestrian* praefectus *as soon of their integration into the Roman Empire, the* Alpes Maritimae *remained as a* praefectura *for several decades. From the beginning, it was concentrated on the western Alpine slopes. The elevation to the rank of* provincia, *probably under Nero, was associated with the move of territorial limits up to the North. The province is constituted of six* civitates*:* Cemenelum/*Cimiez, provincial capital,* Vintium/*Vence,* Glanate/*Glandèves,* Brigantio/*Briançonnet,* Salinae/*Castellane and* Sanitium/*Senez. The territorial expansion continued during the 2nd century AD with the integration of four new* civitates*:* Dinia/*Digne,* Caturigomagus/*Chorges,* Eburodunum/*Embrun and* Rigomagus/*Faucon-de-Barcelonnette. During Late Antiquity, the province will go through an internal reorganization.* Caturigomagus *is integrated into the territory of* Eburodunum *which becomes the provincial capital in the second half of the 4th century (at the latest).* Brigantio *seems to go through the same situation with the absorption of its territory by* Glanate. *Finally, in the first half of the 5th century,* Eturamina/*Thorame-Haute acquired the status of* civitas *and the rank of bishopric.*

Translation: Isabelle FAUDUET

Schlüsselwörter. Alpes Maritimae, praefectura, provincia, *Grenzen,* civitates, *Entwicklung.*

Zusammenfassung. *Die* Alpes Maritimae *waren seit ihrer Eingliederung ins Reich der Verantwortung eines Präfekten des* ordo equester *unterstellt und blieben mehrere Jahrzehnte unter dem Regime der* praefectura. *Diese Präfektur konzentrierte sich von Anfang an am Westhang der Alpen. Die Erhebung in den Rang der Provinz* Alpes Maritimae, *wahrscheinlich unter Nero, war von einer Ausdehnung ihrer territorialen Grenzen in Richtung Norden begleitet. Die Provinz setzt sich damals aus sechs* civitates *zusammen:* Cemenelum/*Cimiez, Hauptort der Provinz,* Vintium/*Vence,* Glanate/*Glandève,* Brigantio/*Briançonnet,* Salinae/*Castellane und* Sanitium/*Senez. Im 2. Jh. u. Z. setzten sich die territorialen Erweiterungen mit der Eingliederung vier weiterer* civitates *fort:* Dinia/*Digne,* Caturigomagus/*Chorges,* Eburodunum/*Embrun und* Rigomagus/*Faucon-de- Barcelonnette. In der Spätantike wird*

* Chercheur associé au Centre Camille-Jullian, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, rue du Château-de-l'Horloge, BP 647, F-13094 Aix-en-Provence. Courriel : stephanemorabito@aol.com

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

die Provinz neugeordnet. Die civitas Caturigomagus *wird in das Territorium von* Eburodunum *eingegliedert, das spätestens in der zweiten Hälfte des 4. Jh. Hauptort der Provinz wird.* Brigantio *scheint es mit seiner Eingliederung in das Territorium von* Glanate *ähnlich ergangen zu sein. Schließlich erhält* Eturamina/*Thorame-Haute in der ersten Hälfte des 5. Jh. den Status einer* civitas *und den Rang eines Bistums.*

Übersetzung: Isa ODENHARDT-DONVEZ

Dans sa volonté d'organiser l'Empire, Auguste met fin à l'indépendance du massif alpin afin d'assurer définitivement les communications entre l'Italie et les provinces occidentales et d'éliminer de l'intérieur de l'Empire un espace de non-droit, réservoir de populations hostiles [1]. Cette volonté de faire disparaître une zone barbare en civilisant les populations indigènes a été tout aussi importante que celle de libérer les passages alpestres [2]. Les territoires des *Alpes Maritimae* ont été conquis lors d'une seule saison de combats, au cours de l'été 14 av. J.-C. [3], mettant fin à une série de conflits dans le massif alpin qui avait débuté par l'action contre les Salasses en 25 av. J.-C. Les opérations menées contre le royaume alpestre de Cottius Ier paraissent les dernières dans ce massif [4]. Ultime représentant des peuples alpestres à se dresser contre Rome, Cottius préféra s'entendre avec Auguste que poursuivre une lutte inégale. Les territoires qui formeront la future *provincia Alpium Maritimarum* étaient désormais sous le contrôle direct ou indirect de l'*Urbs*.

LA *PRAEFECTURA CIVITATIUM*

Le nombre réduit de textes sur la conduite observée par Auguste envers les territoires alpins méridionaux contraint aux conjectures quant aux décisions prises au lendemain de la conquête. Le fils adoptif de César a particulièrement utilisé le système des districts pour les territoires nouvellement conquis. Il en a été ainsi pour les territoires alpins et particulièrement pour les *Alpes Maritimae*. La taille réduite de ces secteurs a encouragé le *princeps* à opter pour la *praefectura*. La prédilection d'Auguste pour ce type d'organisation s'explique par le rapport direct qu'entretenaient leurs responsables, des chevaliers, avec l'empereur à l'origine de leur carrière. Ces districts étaient ainsi soustraits à l'influence du Sénat (Laffi, 1975-1976, p. 414-417). Jugées « barbares », les tribus indigènes ont été placées sous la responsabilité d'un préfet de l'ordre équestre. La mention d'une majorité d'entre elles parmi les *gentes devictae* du trophée de la Turbie confirme une opposition aux troupes romaines, que celle-ci ait été réelle ou symbolique.

Qu'elle fût de *civitates*, de *gentes* ou de *nationes*, la *praefectura* se rencontrait dans des régions récemment conquises et encore peu civilisées, chez des peuples belliqueux aux marges de l'Empire, et particulièrement dans des zones montagneuses ou insulaires [5]. Au sein des *praefecti* faisant fonction de gouverneur se distingue la catégorie des anciens officiers. Nous en rencontrons en Commagène, en Judée, en Sardaigne, dans les îles Baléares [6]. Ces *praefecti* peuvent être d'anciens primipiles comme en Corse, en Rhétie-Vindelicie et vallée Pennine, en Mésie et en Tréballie et, bien sûr, dans les Alpes Maritimes [7]. Ces préfets-gouverneurs disparaissent

1. Nous tenons à remercier Mme M.-T. Raepsaet-Charlier de nous avoir fait part de nombreuses et judicieuses observations.

2. Nous rejoignons ici E. Gabba qui résumait ainsi la conquête du massif alpin : « *[…] non era soltanto un problema tecnico di transiti e di comunicazioni, era un problema ideologico e culturale, che trovava per di più la sua giustificazione in un progetto di diffusione della civiltà e di finale eliminazione dei raids che i popoli della montagna compivano contro le pacifiche città del pedemonte […]* » (Gabba, 1988, p. 60).

3. « L'année suivante M. Crassus et Cn. Cornelius furent consuls […]. À la même époque, les Pannoniens se révoltèrent une nouvelle fois et furent vaincus, et les Alpes Maritimes, habitées par les Ligures que l'on nommait *Comati* et qui étaient restés libres jusqu'à présent, furent réduits en esclavage. » (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIV, 24, 1-3). Les consuls M. Licinius Crassus et Cn. Cornelius Lentulus Augur ont été en fonction en 14 av. J.-C. (Lassère, 2005, p. 956).

4. « *[…] quas rex Cottius perdomitis Galliis, solus in angustiis latens inviaque locorum asperitate confisus, lenito tandem tumore, in amicitiam principis Octaviani receptus molibus magnis exstruxit […]* ». Soit : « le roi Cottius, une fois les Gaules soumises, caché tout seul dans les défilés et confiant dans les difficultés d'une région sans chemins, lorsque finalement son esprit de rébellion se fut apaisé, fut admis dans l'amitié du *princeps* Octavien […] » (Ammien Marcellin, *Histoires*, XV, 10, 2). J. Prieur propose de dater la fin du conflit de l'année 13 av. J.-C. (Prieur, 1968, p. 70-71), ce qui paraît acceptable au vu du texte d'Ammien Marcellin, l'opposition de Cottius ayant dû perdurer un hiver avant de prendre fin avec les beaux jours et les possibilités pour Auguste de faire prendre d'assaut le massif par ses légions.

5. De nombreuses références sur ces « préfectures » sont rassemblées dans Pflaum, 1950, 1960, 1982 et Demougin, 1988. Pour des points plus spécifiques voir Leveau, 1973 ; Lepelley, 1974 ; Laffi, 1975-1976 ; Demougin, 1981.

6. Pour la Commagène et la Judée sous le règne de Tibère (*AE*, 1971, 477 et Demougin, 1981, p. 109) ; en Sardaigne sous Claude (*AE*, 1893, 47) ; dans les îles Baléares avant 43 apr. J.-C. et le départ d'Espagne de la *legio IIII Macedonica* (*CIL*, XI, 7427 et Demougin, 1981, p. 104).

7. En Corse sous Auguste ou Tibère (*CIL*, XII, 2455) ; probablement sous Tibère en Rhétie et Vindelicie (*CIL*, IX, 3044). Pour la Mésie, la Tréballie et les Alpes Maritimes, voir *infra*, n. 12, p. 101.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

d'Occident après les Julio-Claudiens [8]. D'autres préfectures de *civitates*, de *gentes* ou de *nationes*, de moindre importance par leur prestige, tenues également par des membres de l'ordre équestre, ne paraissent pas avoir une place fixe dans la hiérarchie des fonctions. Elles correspondent à des préfectures inférieures. Elles intéressent des zones géographiques délimitées, sans qu'il y ait une définition commune quant au nombre de cités ou de tribus qui leur sont rattachées. Ces préfets sont en général subordonnés au gouverneur de la province où se localise leur district [9]. Plus rarement enfin, ces préfectures n'étaient pas confiées à des chevaliers mais à un centurion [10], voire à un simple citoyen [11]. La désignation de citoyens à la tête de ces préfectures est probablement liée à leurs origines qui les rendaient susceptibles de répondre plus aisément aux problèmes des tribus.

Au lendemain de la conquête, le stationnement de cohortes auxiliaires à *Cemenelum* témoigne de la volonté de Rome de conserver ces territoires et d'imposer sa présence. Placées sous la responsabilité du *praefectus*, ces troupes devaient répondre à toute velléité d'indépendance des peuples nouvellement soumis. Des fonctionnaires équestres, au passé militaire solide, étaient préférés pour ce type de charge où les actions de surveillance de police et les luttes antiguérilla étaient envisageables. Seul préfet du district des *Alpes Maritimae* connu, C. Baebius Atticus est un militaire sorti du rang [12]. Primipile de la Ve légion *Macedonica*, Atticus a été remarqué par l'empereur et promu au rang de chevalier. Le lien étroit créé entre ce soldat et le *princeps* entraîne sa nomination au poste de *praefectus* successivement pour les cités de Mésie et de Tréballie puis celles des Alpes Maritimes. Ce dernier gouvernement peut s'envisager sous Tibère ou Caligula (c'est déjà ce que proposait Demougin, 1992, nº 492), sa charge précédente étant assurément sous l'un de ces deux empereurs, la Mésie ayant été élevée au rang de province au début du règne de Claude (Wilkes, 1998, p. 242). H.-G. Pflaum lui attribue un salaire de centenaire équivalent de celui qui sera versé au chevalier responsable, cette fois-ci, de la *provincia Alpium Maritimarum* (Pflaum, 1960, p. 11). Tribun militaire de la VIIIe cohorte prétorienne et primipile *bis* après son passage dans les Alpes Maritimes et avant son gouvernement du Norique sous Claude, Atticus a rempli la majeure partie de sa carrière sous les prédécesseurs du fils de Drusus. Les populations indigènes des Alpes Maritimes considérées comme des *gentes* au moment de la conquête, c'est-à-dire des tribus barbares sans organisation municipale, sont désignées sous le gouvernement d'Atticus en tant que *civitates*, des entités territoriales comprenant désormais un embryon d'organisation. La charge de *magistratus* exercée à Vence/*Vintium* par un notable local (*CIL*, XII, 20) témoigne qu'avant l'octroi du droit latin par Néron, Vence et vraisemblablement les autres cités de cette préfecture possédaient à leur tête un magistrat unique ainsi qu'un *ordo*, prémices de l'organisation qui prévaudra après 63, année de l'obtention du droit latin pour la plupart des cités des Alpes Maritimes et de l'élévation de cette préfecture au rang de province [13]. Si le caractère militaire de la fonction de *praefectus* est indéniable (vision prônée par P.-A. Février, 1975-1976, p. 280, n. 37), il ne faut pas la limiter uniquement à cela. Ces chevaliers ont également joué un rôle non négligeable dans le processus de municipalisation. Outre la justice, l'union des nombreuses tribus dans quelques *civitates* ou le contrôle des institutions municipales naissantes devaient être des prérogatives du préfet. La charge de duumvir exercée auparavant par Atticus a peut-être été un avantage

8. Mais perdurent en Orient où apparaît, par exemple, la préfecture de Mésopotamie et d'Osrhoène dans la première moitié du IIIe s. (*AE*, 1969-1970, 109).

9. L. Volcacius Primus est préfet des rives du Danube et des cités des Boïens et des Azali en Pannonie (*CIL*, IX, 5363 = *ILS*, 2737). En Sardaigne, Sex. Iulius Rufus est préfet pour des cités barbares sous les ordres du gouverneur de la province (*CIL*, XIV, 2954 = *ILS*, 2684 ; sur les gouverneurs équestres en Sardaigne, voir la synthèse de Demougin, 1981, p. 100-102). En Numidie, T. Flavius Macer est *praefectus gentis Musulamiorum*. En Maurétanie Césarienne, M. Furnius Donatus est préfet des *Masati* (*CIL*, VIII, 9195). En Égypte, L. Iunius Calvinus est *praefectus montis Berenicidis* (*CIL*, III, 32).

10. En Afrique proconsulaire, dans la région de Mactar (*AE,* 1963, 96), ou chez les *Maezeii* en Dalmatie (*CIL*, IX, 2564).

11. Comme Alezeiueus Rogatus à l'extrême fin du IIe s., en Maurétanie Césarienne, chez les *Nabuxi* (*AE*, 1992, 1909), ou P. Aelius Pladomenus Carvanius en Dalmatie (*CIL*, III, 8308) et T. Flavius Proculus en Pannonie (*AE*, 1958, 73).

12. « *C(aio) Baebio P(ublii) f(ilio) Cla(udia)* | *Attico,* | *IIvir(i) i(ure) [d(icundo)], primopil(o)* | *leg(ionis) V Macedonic(ae), praef(ecto)* | *civitatium Moesiae et* | *Treballia[e, pra]ef(ecto) [ci]vitat(ium)* | *in Alpib(us) Maritumis, t[r(ibuno)] mil(itum) coh(ortis)* | *VIII pr(aetoriae), primopil(o) iter(um), procurator(i)* | *Ti(berii) Claudi(i) Caesaris Aug(usti) Germanici* | *in Norico.* | *Civitas* | *Saevatum et Laiancorum* ». Soit : « À Gaius Baebius Atticus, fils de Publius, (de la tribu) Claudia, duumvir chargé de dire le droit, primipile de la Ve légion *Macedonica,* préfet des cités de Mésie et de Tréballie, préfet des cités des Alpes Maritimes, tribun militaire de la VIIIe cohorte prétorienne, primipile pour la seconde fois, procurateur de Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus en Norique. La cité des Saevates et des Laianci (?) (a fait ce monument) » (*CIL*, V, 1838).

13. Nous sommes là dans des cas de figure déjà observés dans les cités des Trois Gaules (Chastagnol, 1995, p. 187-188) et la *civitas Helvetiorum* (Frei-Stolba, 1999, p. 76-78), preuve, s'il en fallait, que Rome a adopté les mêmes organisations pour différentes provinces. Le passage de la charge unique de *magistratus* à celle, collégiale, de duumvir marque l'octroi du droit latin aux communautés.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

quant à sa désignation au poste de *praefectus*, l'expérience de magistrat local étant un atout pour la gestion de ces communautés. Si la force militaire devait empêcher un retour en arrière, la mise en place des conditions menant les territoires conquis vers la municipalisation était une tâche importante du *praefectus*, cette phase étant la transition nécessaire entre la période préromaine et la constitution en province. La désignation d'Atticus comme procurateur du Norique, sous Claude, atteste qu'il possédait des qualités autres que militaires, ce poste étant un poste civil [14].

DE LA *PRAEFECTURA* À LA *PROVINCIA*

Les événements de l'année 69 ont connu des développements dans notre région avec des affrontements entre Othoniens et Vitelliens. Relaté par Tacite, cet épisode a mis en lumière Marius Maturus présenté comme *procurator Alpium Maritimarum* [15]. Cet allié de Vitellius est le premier chevalier connu à avoir rempli la fonction de procurateur de la province. Le silence des différentes sources sur les fonctionnaires équestres présents dans les Alpes Maritimes entre les charges de C. Baebius Atticus et de Marius Maturus soulève la question de la période d'évolution de la *praefectura civitatium* en *provincia*.

Si d'Auguste à Caligula, les Alpes Maritimes sont demeurées une préfecture, le principat de Claude, par les nombreuses actions qu'il a entreprises dans le massif alpin, a été envisagé comme le règne au cours duquel a pu avoir lieu l'élévation de cette préfecture au rang de province [16]. Les écrits de Pline l'Ancien, en particulier sa description de la donation du droit latin à différents secteurs des Alpes, permettent de réfuter cette hypothèse. Ce passage est à dater antérieurement à la mort de Cottius II et postérieurement à l'octroi du droit latin aux cités Cottiennes et à d'autres peuples alpins par Claude [17]. La désignation des localités des Alpes Cottiennes sous l'appellation *Cottianae civitates* et non comme une province semble dater ce passage avant les décisions de Néron [18]. Claude a octroyé le *ius Latii* à la localité d'*Octodurus*/Martigny devenue *Forum Claudii Vallensium Octodurus* (Van Berchem, 1982, p. 232-234 et *CIL*, XII, 5519-5524). Il en a fait de même avec les *Ceutrones* qui avaient comme capitale la ville d'*Axima*/Aime devenue *Forum Claudii Ceutronum* (Van Berchem, 1982, p. 234 ; *CIL*, XII, 102, 104, 105, 107, 108 et 110 ; *ILAlpes*, I, 28). C. Letta avance la donation du droit latin aux Alpes Cottiennes par Claude sans justifier sa position (Letta, 1976, p. 60). L'inscription dans la tribu *Claudia* de plusieurs habitants de *Cemenelum* est sans conteste l'indication de l'octroi du droit latin à cette communauté par cet empereur. Cette localité avait naturellement été choisie par Auguste comme chef-lieu de la préfecture des *Alpes Maritimae* et résidence du *praefectus*. Cette situation a amené une romanisation rapide de la communauté pérégrine et incité Claude à lui accorder le droit latin. Cet octroi s'est limité, à l'échelon des Alpes Maritimes, à la seule *Cemenelum*. Le développement de Pline l'Ancien sur les peuples et les localités présentes à l'est du Var, présentant *Cemenelum* comme une *civitas* anciennement *oppidum* des *Vediantii*, confirme cette vision [19]. *Cemenelum*

14. L'origine géographique de C. Baebius Atticus (*Iulium Carnicum*, X^e^ région) a sans doute joué un rôle dans sa désignation au gouvernement du Norique, les deux contrées étant distantes d'une vingtaine de kilomètres (Lassère, 2005, p. 674).

15. « *Fabius Valens e sinu Pisano segnitia maris aut adversante vento portum Herculis Monoeci depellitur. Haud procul inde agebat Marius Maturus Alpium Maritimarum procurator, fidus Vitellio, cuius sacramentum cunctis circa hostilibus nondum exuerat* ». Soit : « Fabius Valens, parti du golfe de Pise, fut contraint par le calme ou par les vents contraires de relâcher au port d'Hercule *Monoecus*. Non loin de là se trouvait Marius Maturus, procurateur des Alpes Maritimes : fidèle à Vitellius, il n'avait pas encore abjuré son serment, bien qu'autour de lui tout fût à l'ennemi » (Tacite, *Histoires*, III, 42, 2-4).

16. A. Chastagnol pense que cette transformation a pu avoir lieu entre 37 et 64 apr. J.-C., c'est-à dire entre la préfecture de C. Baebius Atticus (sous le règne de Claude), seul préfet connu à ce jour pour les Alpes Maritimes, et la concession du droit latin par Néron à l'ensemble des Alpes Maritimes (Chastagnol, 1995, p. 144-145). P.-A. Février pense ce passage possible de Caligula, en datant la préfecture de C. Baebius Atticus sous le règne de ce *princeps*, à 69 apr. J.-C., année où apparaît le premier procurateur des Alpes Maritimes Marius Maturus (Février, 1975-1976, p. 283-285).

17. « *Sunt praeterea Latio donati incolae, ut Octodurenses et finitimi Ceutrones, Cottianae civitates et Turi Liguribus orti, Bagienni Ligures et qui Montani vocantur Capillatorumque plura genera ad confinium Ligustici maris* ». Soit : « Il y a en outre des populations qui se sont vu accorder le droit latin, comme celle d'*Octodurus* et ses voisins les Ceutrons, les cités Cottiennes et les Tures d'origine ligure, les Ligures *Bagienni* et ceux qu'on appelle *Montani*, ainsi que plusieurs peuplades de Chevelus à proximité de la mer de Ligurie » (Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, III, 20).

18. « *Augendi propagandique imperii, neque voluntate ulla neque spe moltus unquam, etiam ex Britannia deducere exercitum cogitavit ; nec nisi verecundia, ne obtrectare parentis gloriae videretur, destitit. Ponti modo regnum concedente Polemone, item Alpium defuncto Cottio in provinciae formam redegit* ». Soit : « Jamais Néron ne fut en aucune manière touché par le désir ni par l'espoir d'accroître et d'étendre l'Empire : il songea même à retirer ses troupes de Bretagne, et ce fut uniquement par convenance, pour ne point paraître insulter à la gloire de son père, qu'il y renonça. Il réduisit seulement en province le royaume du Pont, avec l'assentiment de Polémon, et celui des Alpes, après la mort de Cottius » (Suétone, *Nero*, 18).

19. « *Igitur ab amne Varo Nicaea a Massiliensibus conditum, fluvius Palo, Alpes populique Inalpini multis nominibus, sed maxime Capillati, oppido Vediantorum civitatis Cemenelo, portus Herculis Monoeci, Ligustina ora* ».

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

est la seule des communautés nommées dans ce passage à être désignée par ce statut. Cette précision atteste l'importance de cette localité parmi celles comprises sur un territoire s'étendant du Var à la côte ligure et à la IXe région italienne. Elle peut marquer le particularisme de *Cemenelum* dans sa région, à savoir la seule cité ayant le droit latin, la source utilisée par Pline l'Ancien dans ce passage étant alors, au plus tôt, contemporaine de Claude [20] et antérieure à la donation du *ius Latii* aux autres cités des Alpes Maritimes. Cimiez n'est en tout cas pas présentée comme un chef-lieu provincial, statut que n'avaient pas encore reçu les *Alpes Maritimae*. Ainsi il paraît difficile, voire impossible, de situer l'élévation des Alpes Maritimes au rang de province antérieurement au règne de Néron (position déjà avancée par Duval, 1946, p. 83 ; Prieur, 1968, p. 133, n. 1 ; Laffi, 1975-1976, p. 395). Lancé dans une réorganisation juridique et territoriale du massif alpin, Claude a englobé dans le même mouvement les principaux foyers de romanité des Alpes occidentales. Après la donation du droit latin aux *Ceutrones*, aux *Octodurenses*, peut-être aux *Cottianae civitates*, il en a fait de même avec *Cemenelum*. Ainsi, il avait doté du droit latin trois, voire quatre, zones distinctes du versant occidental des Alpes où existaient les cités qui seront les chefs-lieux des futures provinces alpines.

Si Claude a donné le droit latin à *Cemenelum*, Néron est celui qui l'a étendu à l'ensemble des *nationes Alpium Maritimarum* [21]. Cette décision s'est accompagnée de l'inscription des nouveaux citoyens dans la tribu *Quirina*, celle du dernier des Julio-Claudiens. C'est le cas pour *Salinae* où deux citoyens mentionnent cette tribu. L'inscription d'un soldat originaire de *Salinae* dans la tribu *Claudia* ne permet pas de conclure à l'octroi du *ius Latii* pour cette *civitas* sous Claude (*CIL*, III, 14632 = *ILS*, 9166) [22]. Il paraît raisonnable de distinguer, dans cette épitaphe, la tribu d'un soldat ayant bénéficié d'une promotion quiritaire après ses trente années de service avec son inscription dans la tribu de l'empereur sous lequel il reçut son congé, l'inscription de citoyens de *Salinae* dans la tribu *Quirina* venant confirmer cette position. Il en est de même pour *Glanate*. La découverte en Pannonie supérieure, dans l'ancienne *Carnuntum*, de l'épitaphe d'un soldat de la XVe légion *Apollinaris* originaire de cette cité [23], mentionnant sa tribu d'élection, la tribu *Claudia*, n'implique pas nécessairement l'inscription des habitants de Glandèves dans cette tribu. Ce légionnaire de la *legio XV Apollinaris* pourrait être en fait issu d'une famille de citoyens installée à Glandèves mais originaire d'une localité où les habitants étaient inscrits dans la tribu *Claudia* (peut-être *Cemenelum*), voire même d'Italie [24]. Il est également possible que ce légionnaire ait obtenu la citoyenneté lors de son recrutement avec une inscription dans la tribu *Claudia*. Cette hypothèse se fonde sur le fait qu'un second soldat de la XVe légion *Apollinaris*, M. Anicius Censor, originaire de la cité de *Dinia*, est lui aussi inscrit dans la tribu *Claudia*, en lieu et place de la tribu *Voltinia*, propre aux citoyens de cette colonie latine de Narbonnaise [25]. Ce légionnaire et P. Valerius Alpinus, originaire de *Glanate*, ont pu être recrutés alors qu'ils n'étaient que pérégrins, la citoyenneté leur ayant été conférée lors leur engagement [26]. L'inscription de P. Valerius Alpinus dans la tribu *Claudia* n'est donc pas à généraliser à l'ensemble des citoyens ori-

Soit : « Donc, en partant du fleuve Var, on trouve *Nikaia* qui est une fondation de Marseille, le fleuve *Palo*, les Alpes et les peuples alpins qui ont beaucoup de noms, mais dont le principal est celui des Chevelus, avec la ville de *Cemenelum*, de la cité des Védiantiens, le port d'Hercule *Monoecus* et la côte de Ligurie » (Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, III, 47).

20. La date d'octroi du droit latin pour Cimiez est à situer entre l'année 44, date du retour de la campagne de Bretagne avec la prise du titre de *rex* par Cottius II et l'augmentation de l'étendue des territoires sous la responsabilité du dynaste alpin, et l'année 47 avec le réaménagement de la voie du Grand Saint-Bernard et l'octroi du droit latin aux habitants du Valais et aux Ceutrons lors de la censure de Claude.

21. « *Eodem anno, Caesar nationes Alpium Maritimarum in ius Latii transtulit* ». Soit : « La même année, César admit au droit latin les peuplades des Alpes Maritimes. » (Tacite, *Annales*, XV, 32). La construction du récit de Tacite permet d'envisager que cet *eodem anno* soit l'année 63. En effet, le paragraphe suivant débute par le nom des consuls de 64, C. Laecanius Bassus et M. Licinius Crassus Frugi (Lassère, 2005, p. 958), marquant dans le récit de Tacite le passage dans une nouvelle année.

22. Nous sommes en contradiction avec la vision de A. Chastagnol, qui avançait une donation du droit latin par Claude à *Salinae*, considérant que *Claudia* dans cette inscription était une épithète de la ville (Chastagnol, 1995, p. 145).

23. « *[P(ublius) ?] Valerius P(ublii) f(ilius) | [C]la(udia) Alpinus, | [G]lanat(e ?), mil(es) | [l]eg(ionis) XV Apol(linaris) | ann(orum) XXX, stip(endiorum) X, | h(ic) s(itus) e(st). Sex(tus) Albius, | h(eres), v(ivus) p(osuit), agent(e) | cura(m) A(ulo) Coelio, | secundo h(erede). | T(estamento) f(aciundum) i(ussit)* ». Soit : « Publius Valerius Alpinus, fils de Publius, de la tribu *Claudia*, (originaire) de Glanate, soldat de la XVe légion *Apollinaris*, qui a vécu trente ans et servi dix ans, est déposé ici. Sextus Albius, son héritier, a fait réaliser de son vivant (cette épitaphe), par les soins d'Aulus Coelius, second héritier. (Valerius Alpinus) a ordonné par testament que ce tombeau soit érigé » (*AE*, 1958, 225).

24. À l'exemple de ce qu'avançait P.-A. Février (1975-1976, p. 285-286).

25. *CIL*, III, 13481 = *AE*, 1896, 23.

26. Si, traditionnellement, le légionnaire était quiritaire de naissance, il est arrivé qu'en période difficile de recrutement, des pérégrins issus d'un milieu romanisé soient recrutés (Le Bohec, 1989, p. 75 et Lassère, 2005, p. 760).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

ginaires de *Glanate*. La tribu *Quirina* devait également être celle de *Brigantio* et de *Sanitium* mais nous ne pouvons à ce jour l'affirmer.

Ainsi, le droit latin a été octroyé aux communautés des Alpes Maritimes en deux temps : sous Claude pour *Cemenelum* et sous Néron pour les autres cités de la province.

LE TERRITOIRE DE LA *PRAEFECTURA*

Du point du vue de la géographie administrative, le soin que prenait Rome à l'établissement des limites de ses provinces et de ses préfectures suppose qu'il en a été de même pour les Alpes Maritimes et que la période post-conquête, au cours de laquelle les délimitations sont floues, a dû être relativement courte (fig. 1). Les opérations du *census* à travers tout l'Empire, accompagnées de recensements locaux de toutes les catégories de population, et l'instauration de réseaux centuriés dans de très nombreux territoires (ou le développement de réseaux préexistants) attestent qu'Auguste a voulu, sans tarder, prendre la mesure de l'Empire et l'organiser (Nicolet, 1988). Les Alpes Maritimes n'ont pas dû différer des autres provinces. L'aménagement de la voie littorale, la *via Iulia Augusta*, dès les années 13-12 av. J.-C., atteste cette prise en main (*CIL*, V, 8098, 8100, 8101 et 8105). Le réalisme géographique a dû prévaloir dans la création de la préfecture. L'appellation *in Alpibus Maritumis* employée pour qualifier la fonction de *praefectus* de C. Baebius Atticus n'a pas seulement une valeur géographique, mais désigne bien une circonscription administrative aux limites précises.

LA LIMITE MÉRIDIONALE DE LA *PRAEFECTURA*

Le passage de la *Géographie* de Strabon concernant le système administratif mis en place dans les montagnes, en arrière du fleuve Var et de Gênes, permet d'avancer que la préfecture des Alpes Maritimes s'arrêtait aux derniers sommets en arrière du littoral pour l'ensemble du front de mer, le tracé de la *via Iulia Augusta* ayant pu jouer le rôle de limite sur une partie de son tracé à compter de La Turbie. À la lecture de Strabon [27], nous devons comprendre que le littoral était inclus dans les limites de

Fig. 1 – *Les limites de la préfecture des* Alpes Maritimae *dans la première moitié du Ier s. (DAO : S. Morabito).*

l'Italie et plus particulièrement celles de la IXe région (sur le fleuve Var, frontière de l'Italie, voir Arnaud, 2000). Le classement par Ptolémée des cités littorales présentes à l'est du Var dans le chapitre consacré à l'Italie va dans ce sens (Ptolémée, *Géographie*, III, 1, 2). Nous pensons aux territoires compris entre Beaulieu-sur-Mer et la frontière italienne actuelle. Contrôlés en partie par *Massalia* avant la défaite des Phocéens en 49 face à César (au moins jusqu'à *Monoecus*/Monaco ?), ces territoires ont été englobés sous Auguste non dans la préfecture des Alpes Maritimes mais dans le municipe d'*Albintimilium*/Vintimille [28]. *A contrario* du découpage adopté par T. Mommsen dans le Ve volume

27. « […] quant aux Lygiens installés entre le Var et Gênes, ceux du bord de la mer ont le même statut que les Italiotes […] » (Strabon, *Géographie*, IV, 6, 3).

28. Nous en voulons pour preuve les inscriptions découvertes dans ce secteur. Plusieurs mentionnent des citoyens inscrits dans la tribu *Falerna*, tribu des habitants d'*Albintimilium* (Mennella, 1992b, p. 102), quelques-uns ayant rempli des charges municipales dans ce municipe. À Monaco, M. Coelius Crescens était questeur, édile et duumvir de cette cité au Ier s. (*CIL*, V, 7824). À Roquebrune-Cap-Martin, M' Avelius Paternus se présentait comme décurion d'*Albintimilium* au IIe s. (*CIL*, V, 7823). Le territoire des *Nicaenses* semble avoir débordé, sous l'Empire, à l'est de la plaine littorale niçoise. À Beaulieu-sur-Mer, M. Aemilius Alico (*CIL*, V, 7883), inscrit dans la tribu *Falerna*, avance le nom d'*Albintimilium* comme *origo*, précision qui paraît inutile lorsque l'on réside ou que l'on est inhumé dans le territoire de sa cité. En l'absence de précisions supplémentaires, nous ne devons pas englober la rade de Villefranche-sur-Mer et la commune de Beaulieu-sur-Mer dans la IXe région italienne (et le municipe de Vintimille), mais considérer que ce secteur est sans doute demeuré sous la responsabilité de *Nikaia*.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

du *CIL*, nous ne joignons pas aux Alpes Maritimes le littoral compris entre le Var et Menton, et cela, dès la constitution de la préfecture par Auguste (position adoptée également par Rivet, 1988, p. 336).

LA LIMITE OCCIDENTALE DE LA *PRAEFECTURA*

Au cours du Ier s. av. J.-C., si la rive gauche du fleuve Var apparaît comme la limite occidentale de l'Italie, elle ne l'est pas sur l'ensemble de son tracé. Seules l'embouchure de ce cours d'eau et les quelques centaines de mètres en amont sont à considérer comme une limite provinciale, les terres sur sa rive droite étant, pour la partie littorale, sous le contrôle d'*Antipolis*, cité de Narbonnaise entrée dans le giron romain dans la première décennie de la seconde moitié du Ier s. av. J.-C. Le tracé du Var dans ce secteur n'est pas une séparation entre la Narbonnaise et les Alpes Maritimes mais entre la Narbonnaise et le territoire de *Nikaia*, ce dernier étant sous le contrôle effectif de Marseille tout en étant géographiquement dans une zone considérée comme l'Italie [29]. À l'ouest du fleuve Var et en arrière du littoral, les massifs montagneux s'étalant de la région de Vence en direction de la vallée de l'Estéron et, plus au nord, des vallées de l'Asse et du Verdon, étaient occupés par des peuplades ayant pris part au conflit de 14 av. J.-C. Leurs territoires bordaient, à l'ouest, celui de plusieurs cités de la province de Narbonnaise. L'existence des colonies de *Dinia* (*ILN*, II, *Digne*, p. 263), de *Reii Apollinares* (*ILN*, II, *Riez*, p. 187) et de *Forum Iulii* (Gascou, 1982, p. 145), ainsi que de la cité d'*Antipolis* (*ILN*, II, *Antibes*, p. 25-29), dès le principat d'Auguste, permet de borner les limites de la préfecture aux derniers massifs montagneux à l'ouest des vallées de l'Asse, du haut Verdon et du Loup.

LA LIMITE ORIENTALE DE LA *PRAEFECTURA*

À la suite de T. Mommsen et du découpage géographique adopté dans le Ve volume du *CIL*, les limites de la préfecture puis de la province des Alpes Maritimes ont été étendues à une partie du versant oriental du massif alpin, en englobant les cités de *Forum Germa(---)*/San Lorenzo di Caraglio et de *Pedona*/Borgo San Dalmazzo (*CIL*, V, p. 903). N. Lamboglia a été le premier à réfuter ce découpage administratif. Selon cet auteur, les limites des Alpes Maritimes à l'est ne comprenaient pas les territoires de ces cités constitués des vallées du Gesso, de la Stura, de la Grana, de la Maira et de la Varaita [30]. Nous le rejoignons sur ce point. L'existence de postes du Quarantième des Gaules dans ces vallées, aux débouchés de voies transalpines, a entraîné l'idée que les confins orientaux de notre province devaient passer nécessairement par ces offices douaniers, à l'équivalent de frontières modernes [31]. Il n'en était rien. Selon G. Barruol, ces postes n'occupaient pas les frontières entre l'Italie et les provinces alpines, mais les limites du territoire d'anciennes peuplades (Barruol, 1969, p. 105). La limite orientale des Alpes Maritimes a été fixée, dès l'origine, sur la ligne de partage des eaux entre le versant occidental et le versant oriental de cette partie du massif alpin et non au pied, côté italien, dans les lieux occupés par la *Quadragesima Galliarum*. Leur présence au bas du versant italien s'explique par la difficulté, voire l'impossibilité, d'installer une telle administration au sommet des cols. L'instauration des régions italiennes dans la dernière décennie du Ier s. av. J.-C. (vers 7 av. J.-C. selon Nicolet, 1988, p. 221) plaide pour une délimitation précise des confins de l'Italie et, par voie de conséquence, de la limite orientale de

29. Comme le précisait Strabon : « Bien qu'*Antipolis* soit située dans une région appartenant à la Narbonnaise et *Nikaia* dans une région appartenant à l'Italie, *Nikaia* reste sous la juridiction des Massaliotes et de la province, tandis qu'*Antipolis* est réputée ville italiote depuis qu'un jugement a été rendu en sa faveur contre les Massaliotes et qu'elle a été affranchie de leur tutelle. » (Strabon, *Géographie*, IV, 1, 9). Cette situation administrative n'a sans doute pas perduré au-delà de la création de la préfecture des Alpes Maritimes, la frontière de l'Italie étant alors repoussée plus à l'est. Sur le littoral, la limite orientale du territoire de *Nikaia* (localité demeurée sous la responsabilité de Marseille durant toute la période romaine) marquait le début de la IXe région italienne (voir *supra*, n. 28, p. 104). Quant à *Antipolis*, la présence de quattuorvirs, remplacés ensuite par des duumvirs, et l'inscription de ses citoyens dans la tribu *Voltinia* confirment que cette localité était une cité latine (colonie ou non) de la province de Narbonnaise au plus tard sous Auguste (Gascou, 1997, p. 123-125 et *ILN*, II, *Antibes*, p. 27-28).

30. Voir Lamboglia, 1941, p. 248 *sqq.* et 1942, p. 170. Cette position est celle adoptée par G. Barruol (1969, p. 180-181), J. Prieur (1976, p. 635, fig. 3) et P.-A. Février (1975-1976, p. 276, fig. 2). Dernièrement, E. Culasso Gastaldi et G. Mennella ont adopté ce découpage dans leur recueil des inscriptions de la cité de *Forum Germa(---)* en insistant sur l'intégration de cette cité dans le système économique et routier de cette partie de la Ligurie (Culasso Gastaldi, Mennella, 1996a, p. 264-265).

31. E. Pais a utilisé la localisation des stations de ce *portorium* pour fixer les limites entre l'Italie (la IXe région ici) et les régions gauloises (la préfecture des Alpes Maritimes en premier lieu) (Pais, 1918, p. 727-738). Un bureau de ce *portorium* est attesté à *Pedona*, dans la vallée de la Stura di Demonte au débouché du col de Larche, et un autre à Piasco, dans la vallée de la Varaita, au débouché du col du l'Autaret (Mennella, 1992a, p. 227). L'existence d'autres stations dans les vallées de la Maira et de la Grana, voire à proximité du trophée de La Turbie, est également envisagée (*ibid.*, p. 231). Sur le Quarantième des Gaules dans le secteur alpin, voir également France, 2001, p. 323-336.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

notre district. E. Culasso Gastaldi et G. Mennella avancent d'ailleurs l'époque augustéenne comme celle de l'obtention de l'autonomie municipale pour *Forum Germa(---)*, cité limitrophe des *Alpes Maritimae* à l'est (Culasso Gastaldi, Mennella, 1996a, p. 261).

Le récit de Pline l'Ancien sur l'octroi du *ius Latii* à certaines peuplades alpines met en évidence les *Turi*, les *Bagienni*, les *Montani* et plusieurs groupes de *Capillati,* sans que soit associé nominativement un peuple du district des Alpes Maritimes, comme les *Vediantii* de la région de *Cemenelum* qui ont assurément reçu le droit latin par le fils de Drusus. L'absence des *Vediantii* n'est pas un oubli. Soit Pline range ce peuple parmi les *Capillati*, soit il ne parle pas d'un secteur géographique comprenant les Alpes Maritimes, et les peuples qu'il mentionne ne sont pas à ranger dans cette préfecture. L'une ou l'autre de ces hypothèses aboutit à une différenciation nette entre tous ces peuples qui ne font pas partie du même district. Sous Domitien, le gouvernement du territoire des *Pediates Turii* a été confié à un procurateur équestre dont la responsabilité s'étendait également sur les Alpes Cottiennes, les *Cammunitii* et les *Lepontii* mais pas sur les Alpes Maritimes (*AE*, 1939, 60 et Lamboglia, 1946). Cela confirme, pour la fin du Ier s., ce que nous envisageons pour les décennies précédentes, les versants orientaux des Alpes méridionales n'appartenaient pas à la préfecture des Alpes Maritimes. Constituée d'une partie du territoire des *Bagienni*, la cité de *Forum Germa(---)* est à retirer des limites du district des Alpes Maritimes (Culasso Gastaldi, Mennella, 1996a, p. 260). L'inscription de ses citoyens dans la tribu *Pollia* (*CIL*, V, p. 910 ; Culasso Gastaldi, Mennella, 1996a, p. 260-261), inconnue pour les *civitates* des Alpes Maritimes et des Alpes Cottiennes, marque une divergence dans le passé de ces différents secteurs et insiste, à nouveau, sur le fait qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes entités administratives. Au sud de *Forum Germa(---)*, la cité de *Pedona* est, elle aussi, à retirer des limites des Alpes Maritimes prônées par Mommsen. Chef-lieu de l'ancienne peuplade des *Turi* (Barruol, 1969, p. 356 ; voir *a contrario* Culasso Gastaldi, Mennella, 1996b, p. 301), son territoire a été placé, au Ier s., sous la responsabilité du procurateur des Alpes Cottiennes, ce qui atteste l'impossibilité d'incorporer cette localité dans les Alpes Maritimes (Culasso Gastaldi, Mennella, 1996b, p. 302).

Pour la partie sud de la limite orientale des Alpes Maritimes, la question se pose d'inclure ou non les vallées de la Bévéra et de la Roya. Le trophée des Alpes, sur le rocher de La Turbie, symbolise la limite orientale de la préfecture [32]. Au-delà de ce lieu, nous avons vu que le littoral situé au sud est à ranger dans le territoire de la cité d'*Albintimilium*. En l'absence de témoignages justifiant l'attribution des massifs en arrière de ce littoral aux Alpes Maritimes, il semble judicieux de les classer parmi les territoires de la IXe région italienne [33]. L'examen des documents ecclésiastiques médiévaux, en particulier les comptes de taxes dressés au XIIe s., établit que les paroisses présentes dans les vallées de la Bévéra et de la Roya étaient comprises dans les limites du diocèse de Vintimille, et non dans celui de Nice, héritier des territoires des localités antiques de *Cemenelum* et de *Nikaia* (Clouzot, 1923, p. CLII). Les confins sud-est de la préfecture des Alpes Maritimes devaient s'étirer du sud au nord de La Turbie, sans doute jusqu'au col de Turini, en passant par le mont Agel, la cime de Baudon et le col de Braus [34]. Au-delà du Turini, nous entrons dans la préfecture d'Albanus, possession du royaume cottien.

LA LIMITE SEPTENTRIONALE DE LA *PRAEFECTURA*

Dans la partie occidentale de la limite septentrionale, nous devons retirer des Alpes Maritimes les *Bodiontici*, localisés au nord de Digne, et les *Avantici*, situés dans la région de Gap, de La Motte-du-Caire et de Saint-Geniez (Barruol, 1969, p. 288-289), ces deux peuples ayant pu faire partie du royaume cottien avant le décès de son dernier dynaste [35], et faire descendre les confins des Alpes Maritimes entre les vallées de la Bléone et de l'Asse de Clumanc. Pour la partie orientale, les territoires de notre préfecture rencontraient à nouveau ceux appartenant à la dynastie des rois de Suse. À la suite de son accord avec Auguste, Cottius Ier a conservé les territoires de son royaume [36]. La mention des *Caturiges*, des *Edenates/Adanates* et des *Savincates* parmi les

32. La Turbie est désignée comme se situant pour les Anciens *in Alpe Maritima* dans la Table de Peutinger et *in Alpe Summa* dans l'Itinéraire d'Antonin (Cuntz, 1929, § 296, l. 3).

33. G. Mennella adopte ce découpage dans son corpus des inscriptions du municipe d'*Albintimilium* (travail en cours de réalisation ; renseignement oral de l'auteur).

34. La charte CCXC du Cartulaire de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins comporte une description sommaire de la frontière de la Provence au VIIIe s. s'étirant, du nord au sud, de Montgenèvre au mont Agel : « *[…] de monte Jeveno, et exinde ducente Alpinorum moncium descensu in montem Agelli Maritimi […]* » (*CSHL*, I, p. 293).

35. Hypothèse envisagée par G. Barruol pour les *Avantici* (Barruol, 1969, p. 287). Antérieurement à la conquête, les *Avantici* faisaient partie de la confédération des Voconces.

36. Dont le détail des tribus le constituant est mentionné dans la dédicace de l'arc dressé à Suse (*CIL*, V, 7231).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

civitates de la préfecture des Alpes Cottiennes repousse vers le sud la limite de la préfecture des Alpes Maritimes. Ces trois peuplades occupant la région d'Embrun et de Chorges pour les *Caturiges*, sans doute la région de Seyne pour les *Edenates* et la vallée de l'Ubaye pour les *Savincates*, il serait normal de faire débuter notre préfecture en aval de ces territoires, là où sera fixée, quelques décennies plus tard, la frontière septentrionale de la province.

Cependant l'existence de la préfecture dite d'Albanus modifie ce découpage. Deux fragments d'une même inscription découverts dans le hameau des Escoyères (Hautes-Alpes) portent à notre connaissance un certain Albanus, fils de Bussulus, *praefectus Capillatorum, Savincatium, Quariatium, Bricianiorum* [37]. Cette préfecture, dirigée par un pérégrin, a vraisemblablement été instaurée par Cottius II dans son royaume, durant le règne de l'empereur Claude, dans une période où le fils de Drusus donne à nouveau le titre de *rex* a son allié alpin et augmente ses territoires [38]. À partir de 44 apr. J.-C. et jusqu'à la transformation du royaume en province [39], la désignation de Cottius II comme roi rend intelligible l'existence d'un *praefectus* indigène subordonné au souverain de Suse et rend impossible la confusion entre ce titre, porté par les deux prédécesseurs de Cottius II, et celui d'Albanus. Composée des *Capillati*, des *Savincates*, des *Quariates* et des *Bricianii*, cette préfecture occupait la partie centrale et méridionale du massif alpin occidental. Les *Savincates* occupaient la vallée de l'Ubaye, les *Quariates* celle du Queyras et les *Bricianii* celle du Briançonnais (Barruol, 1969, p. 356-357). Il est difficile de conférer la même assise géographique aux *Capillati* nommés dans l'inscription des Escoyères qu'à ceux, mentionnés par Pline l'Ancien, qui occupaient l'ensemble des versants occidentaux des Alpes du Sud. Dernièrement, le terme *Capillati* de cette inscription a été présenté comme un partitif, avec rattachement des *Savincates*, des *Quariates* et des *Bricianii* à cet ethnique collectif [40] (Arnaud, 2002, p. 193). Nous rejetons cette interprétation. Strabon, dans ses précisions sur les voies permettant de joindre la Narbonnaise à l'Italie, indiquait que la frontière entre la confédération des Voconces et le royaume cottien était aux alentours d'*Eburodunum*, en précisant immédiatement que *Brigantio*/Briançon se trouvait au-delà de cette frontière occidentale [41]. Pline faisait la distinction parmi les peuples montagnards ayant le droit latin entre les *Cottianae civitates* et les *Capillati* (voir *supra*, n. 17, p. 102). Puisque les *Bricianii* et les *Quariates* se trouvent sur le territoire « de Cottius », ils ne peuvent faire partie du groupe des *Capillati*. La comparaison des inscriptions de l'arc de Suse et des Escoyères a amené G. Barruol à voir dans les *Capillati* les peuples des *Ecdinii*, des *Vesubianii* et des *Veaminii*, qui sont les seules peuplades nommées dans la préfecture de Cottius à répondre, par leur localisation, à la définition de l'ethnique collectif (Barruol, 1969, p. 359-361). Si nous suivons les propositions de localisation apportées par l'auteur pour les *Vesubianii*, les *Ecdinii* et les *Veaminii*, c'est-à-dire la vallée de la Vésubie pour les premiers, sans doute la vallée de la Tinée pour les deuxièmes et peut-être la vallée du haut Var ou celle du haut Verdon pour les derniers, le nord-est de la préfecture des Alpes Maritimes se limitait dès son origine aux massifs situés au nord des hautes et moyennes vallées du Var ainsi qu'aux vallées des Paillon. Cette hypothèse implique que la préfecture d'Albanus soit la stricte émanation de la partie méridionale de l'ancien royaume de Cottius Ier et qu'aucune autre tribu, au sud de celle-ci, n'ait rejoint les Alpes Cottiennes. Cependant il n'est pas exclu que les tribus des vallées du haut Var et du haut Verdon, par exemple, aient pu être placées sous la responsabilité d'Albanus et être englobées dans l'ethnique collectif des *Capillati*, le décès de Cottius et la transformation de son royaume en province ramenant ces tribus dans leur préfecture d'origine, les *Alpes Maritimae*.

37. « *Quart[inus], | [Buss]ulli f(ilius), [---] | [---B]ussu[llo ---] | [---f(ilio)], patr[i ---], | [---]cae Lut[--] | [--- f(iliae)], matri, [et] | [A]lbano, Buss[ulli] f(ilio), fratr[i], | praef(ecto) Capillat(orum), Savincat(ium), | Quariat(ium) Bricianiorum, | Qu[int]o, Bussulli f(ilio), fratri, | [---]niae, Bussulli f(iliae), sorori* ». Soit : « Quartinus, fils de Bussulus, …à Bussulus, fils de …, son père, à …ca, fille de Lut…, sa mère, et(?) à Albanus, fils de Bussulus, son frère, préfet des *Capillati*, des *Savincates*, des *Quariates* et des *Bricianii*, à Quintus (?), fils de Bussulus, son frère, à …nia, fille de Bussulus, sa sœur » (*CIL*, XII, 80 ; Isnel, 1935 ; Barruol, 1969, p. 47, photo planche IV ; Letta, 1976, p. 69-74 ; Roth Congès, 1993-1994).

38. « M. Iulius Cottius connut un accroissement de son territoire ancestral, dans cette partie des Alpes où il avait imposé son nom, et il était maintenant appelé pour la première fois roi » (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 24, 4).

39. Cottius Ier avait commencé son règne antérieurement à 13 av. J.-C. pour le terminer au plus tard en 13 apr. J.-C., alors que Donnus II, son successeur, a dû être remplacé par son fils Cottius II en 44. Celui-ci fut le dernier souverain cottien à régner, jusqu'en 63 et la transformation du district en province procuratorienne (Letta, 1976, p. 68).

40. Nom donné par certains auteurs anciens pour rassembler plusieurs peuples comme les *Capillati* qui regroupent la majeure partie des peuples indigènes des versants occidentaux des Alpes du Sud. G. Barruol avait déjà établi l'impossibilité de recourir à cette interprétation (Barruol, 1969, p. 176, n. 2).

41. « De ce point au bourg d'*Ebrodounon*, sur l'autre frontière des Voconces, à l'entrée de la terre de Cottius, il y a 99 milles. On en compte encore autant de là à *Ocelum*, limite de la terre de Cottius, en passant par les bourgs de *Brigantium* et d'*Excingomagus* et par le col des Alpes. À partir d'*Excingomagus*, c'est déjà l'Italie proprement dite » (Strabon, *Géographie*, IV, 1, 3).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

Fig. 2 – *Les limites de la province des* Alpes Maritimae *à la fin du Ier s. (DAO : S. Morabito).*

LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE À LA FIN DU Ier S.

Héritière de la préfecture, la province a vraisemblablement connu un élargissement de ses limites dès l'origine. Si les confins méridionaux, occidentaux et orientaux n'ont pas évolué, les confins septentrionaux ont été repoussés au sud de la vallée de l'Ubaye (fig. 2).

Jusqu'à la disparition de la préfecture d'Albanus, les Alpes Maritimes se limitaient, au nord-est, aux vallées des Paillon. À la mort de Cottius II, la transformation de son royaume en province a entraîné le transfert vers les Alpes Maritimes d'une partie des territoires qui étaient précédemment sous la responsabilité du préfet indigène. Le maintien d'*Eburodunum* et de *Caturigomagus* dans les limites des Alpes Cottiennes suppose que les territoires des *Brigianii* et des *Quariates*, localisés au nord de ces deux localités *Caturiges*, soient demeurés eux aussi dans les Alpes Cottiennes. À l'inverse, les territoires des *Vesubiani*, des *Veamini* et des *Ecdinii* ont été transférés dans les Alpes Maritimes. La présence des vallées de la Vésubie et de la Tinée dans les limites du municipe de *Cemenelum* et de la vallée du haut Var dans celles de la cité de *Glanate* attestent que ces zones, présumées sièges de ces tribus *Capillati*, ont été affectées aux Alpes Maritimes certainement sous le règne de Néron. Tournées vers le sud, ces vallées ont été naturellement intégrées dans la province la plus méridionale des Alpes.

Une interrogation demeure sur le devenir des *Savincates*. La vallée de l'Ubaye a-t-elle fait partie des Alpes Maritimes dès les années 60 apr. J.-C. ou est-elle restée dans le giron des Alpes Cottiennes jusqu'à être transférée, en même temps que l'Embrunais, au plus tard dans la première moitié du IIe s. ? Nous sommes enclin à admettre la seconde hypothèse. L'appartenance de la vallée de l'Ubaye au diocèse d'Embrun témoigne que cette vallée est traditionnellement tournée vers le nord des Alpes, les hauts massifs bordant sa frange méridionale rendant les communications plus ardues vers le sud et son appartenance à la *provincia Alpium Maritimarum* difficile dès l'origine. La présence des *Savincates* sur l'inscription des Escoyères et sur l'arc de Suse établit la relation particulière entre ces indigènes et le royaume des Alpes Cottiennes, relation qui les a amenés à ne pas s'opposer à Rome et qui explique leur absence du trophée des Alpes. Lors de sa création, notre province englobait au nord les vallées de la Vésubie, de la Tinée et du haut Var pour se limiter à la ligne de partage des eaux la séparant de la vallée de l'Ubaye [42].

L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE PROVINCIAL AUX IIe ET IIIe S.

Dans les décennies qui ont suivi la création de la province, les *Alpes Maritimae* ont connu une évolution de leurs limites. Ces modifications ont concerné tous les secteurs géographiques, hormis leurs confins orientaux. Au nord, ces transferts ont repoussé les frontières au-delà de la cité d'*Eburodunum*. À l'ouest, c'est la colonie de *Dinia*, localité de la province de Narbonnaise, qui a été l'objet de ces changements. Quant au sud, ce sont les limites de la *civitas Vintiensium* qui ont pu être étendues (fig. 3).

LE TRANSFERT DE L'EMBRUNAIS ET DE L'UBAYE

À la suite des opérations menées par Auguste dans le massif alpin, le territoire des *Caturiges*, qui comprenait, outre *Eburodunum*, la localité de *Caturigomagus*/Chorges, et celui des *Savincates* de la vallée de l'Ubaye, avec la localité de *Rigomagus*, sont restés joints au royaume de Cottius Ier (*CIL*, V, 7231). Cet état de fait a perduré au cours du règne de ses successeurs, Donnus II et Cottius II. Les *Alpes Cottianae*

42. J. Prieur, pour sa part, opte pour un transfert de l'Embrunais et de l'Ubaye dans les Alpes Maritimes dès la transformation des Alpes Cottiennes en province, vraisemblablement en 63 apr. J.-C., sans préciser les raisons qui l'amènent à cette hypothèse (Prieur, 1968, p. 139).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

ont été annexées à l'Empire par Néron qui transforme le royaume en province procuratorienne. Ce changement de statut a été propice, selon A. Chastagnol (*ILN*, II, *Digne*, p. 265) et J. Prieur (1968, p. 139), à une rectification des frontières de cette nouvelle province avec le passage des localités d'*Eburodunum*, de *Caturigomagus* et de *Rigomagus* dans la province des Alpes Maritimes [43]. Ce transfert est également susceptible d'avoir eu lieu lors du règne de Galba, dans le même temps que celui des *Avantici* et des *Bodiontici* dans la province de Narbonnaise [44]. P.-A. Février, pour sa part, place l'adjonction de ces territoires au IIe s. voire au IIIe s. (Février, 1975-1976, p. 289 et 1991, p. 242). Enfin, T. Mommsen a été le premier à proposer de dater le passage des *Caturiges* et des *Savincates* dans les Alpes Maritimes du règne de Dioclétien en prenant comme témoin de ce transfert la dédicace impériale qui nomme la *civitas Caturigomagensium* et *Annius Rufinus*, procurateur et gouverneur de la province des Alpes Maritimes (*CIL*, V, p. 810) [45]. Ces différentes suppositions s'échelonnent sur près de deux siècles sans que l'on ait pu à ce jour privilégier avec sûreté l'une ou l'autre hypothèse, la seule chose assurée étant que ce transfert a eu lieu avant 333 et la rédaction de l'*Itineraria Hierosolymitana* [46].

La résolution de cette question repose avant tout sur deux inscriptions mentionnant des duumvirs d'*Eburodunum* ayant été élus au flaminat d'Auguste à l'échelon provincial, le premier pour la province des Alpes Cottiennes et le second pour celle des Alpes Maritimes. T. Cassius Sextinus a sans doute rempli sa charge entre la fin du Ier s. et la première moitié du IIe s. [47], alors que L. Allius Verinus a été responsable du culte impérial dans le courant du IIe s. [48]. Le rapprochement entre ces inscriptions laisse supposer un transfert entre la fin du Ier s. et la seconde moitié du IIe s.

Fig. 3 – *Les limites de la province des* Alpes Maritimae *à la fin du IIe s. (DAO : S. Morabito).*

43. La rédaction entre la fin du Ier *s.* et la première moitié du IIe s. apr. J.-C. de l'épitaphe de T. Cassius Sextinus, magistrat d'Embrun et seul flamine des Alpes Cottiennes connu à ce jour (voir *infra*, n. 47), paraît écarter l'hypothèse d'une rectification de la frontière dès Néron.

44. « *Adiecit formulae Galba imperator ex Inalpinis Avanticos atque Bodionticos, quorum oppidum Dinia* ». Soit : « L'empereur Galba ajouta à la formule (de la province de Narbonnaise), pris parmi les peuples alpestres, les *Avantici* et les *Bodiontici*, dont l'*oppidum* fut (désormais) *Dinia* » (Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, III, 37, trad. de A. Chastagnol dans *ILN*, II, *Digne*, p. 265).

45. Cette proposition, reprise par F. Benoît (1977, p. 129), a été à nouveau avancée par A. L. F. Rivet (1988, p. 338) et P. Arnaud (1999, p. 48). T. Mommsen prenait comme témoin de ce transfert de territoire une dédicace impériale présente à Chorges (*CIL*, XII, 78).

46. Dans cet itinéraire routier il est précisé qu'à partir de la localité de *Rama*, au nord d'Embrun, « *[...] inde incipiunt Alpes Cottiae [...]* » (Cuntz, 1929, § 555, l. 9).

47. « *T(ito) Cassio, T(iti) fil(io),* | *Quir(ina) Sextino,* | *dec(urioni) et IIviro* | *civitatis* | *Ebrodunens(ium),* | *flamini Aug(usti)* | *provinciae [C]ottianae* | *[et] Cl(audiae) Tib(erii) fil(iae)* | *[---]inae* | *[---]ngeli* | *[---]cliens* ». Soit : « À Titus Cassius Sextinus, fils de Titus, (de la tribu) *Quirina*, décurion et duumvir de la cité des *Ebrodunenses*, flamine d'Auguste de la province Cottienne [et] à Cl(audia) [---]ina, fille de Tiberius […] » (*CIL*, V, 7259). L'absence de dédicace aux Mânes et l'emploi du datif pour désigner les défunts permettent de dater cette inscription de la fin du Ier s. ou du début du IIe s.

48. « *L(ucius) Allius,* | *Veri f(ilius), Pap(iria),* | *Verinus, dec(urio),* | *IIvir, flam(en) Aug(usti)* | *provinc(iae) Alp(ium) Mar(itimarum), sibi et* | *Fl(aviae), Valentini fil(iae), Cassiae,* | *uxori piissimae, def(unctae),* | *Vlattiae, M(arci) fil(iae),* | *Marcellae, socrui* | *optumae, v(ivae),* | *L(ucio) Allio Avito, f(ilio), dec(urioni), v(ivo),* | *L(ucio) Allio Flaviano, f(ilio), v(ivo),* | *Alliae Avitae, fil(iae), v(ivae)* ». Soit : « Lucius Allius Verinus, fils de Verus, (de la tribu) *Papiria*, décurion, duumvir, flamine d'Auguste pour la province des Alpes Maritimes (a élevé ce monument), pour lui-même et pour Flavia Cassia, fille de Valentinus, son excellente épouse, défunte, pour Vlattia Marcella, fille de Marcus, son excellente belle-mère, de son vivant, pour Lucius Allius Avitus, son fils, décurion, de son vivant, pour Lucius Allius Flavianus, son fils, de son vivant, pour Allia Avita, sa fille, de son vivant » (*CIL*, XII, 81). La mention de la tribu, l'abréviation d'un gentilice et l'emploi de superlatifs tels qu'*optima* et *piissima* amènent à envisager une rédaction de cette inscription dans le courant du IIe s.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

Dernièrement, cette hypothèse d'un transfert territorial à une période haute a été remise en cause par une nouvelle interprétation de l'inscription conservée au musée Granet d'Aix-en-Provence (Arnaud, 1999). L. Allius Verinus aurait rempli la fonction de flamine d'Auguste pour la province des Alpes Maritimes tout en exerçant, en tant qu'*incola*, des charges municipales dans la *civitas Eburodunensium* qui serait restée, elle, dans la province des Alpes Cottiennes. Le transfert de la cité dans les Alpes Maritimes ne serait intervenu que sous le règne de Dioclétien (Arnaud, 1999, p. 47-48). Le flaminat aurait alors été confié à ce notable du fait de son *origo*. Son appartenance à la tribu *Papiria* ferait de lui un citoyen originaire de *Vintium*, seule cité des Alpes Maritimes qui aurait ses habitants inscrits dans cette tribu, la tribu des citoyens d'*Eburodunum* étant la *Quirina*. Plusieurs raisons nous poussent à rejeter cette hypothèse. Outre le fait que l'inscription des habitants de *Vintium* dans la tribu *Papiria* soit loin d'être confirmée, les *Allii* ne sont nullement attestés dans l'épigraphie vençoise et nulle part ailleurs dans les Alpes Maritimes, si ce n'est à Embrun. La mention de cette *gens* dans une autre inscription de la cité ainsi qu'à La Bâtie-Montsaléon (*CIL*, XII, 1543^{add}), dans le voisinage immédiat de la frontière entre la Narbonnaise et les Alpes Maritimes, atteste son implantation et sa probable origine locale. L'inscription de ses membres dans la tribu *Papiria* est sans doute consécutive à une obtention viritane de la citoyenneté par un aïeul ou, dans l'hypothèse où nous sommes bien en présence d'un *incola*, son *origo* peut tout aussi bien être narbonnaise puisque cinq inscriptions mentionnent la *gens Allia* dans cette capitale provinciale (*CIL*, XII, 3398-3400, 3855 et 5370) [49]. De surcroît, si les droits et devoirs d'un *incola* à l'échelle municipale sont connus, rien ne précise ses droits et devoirs à l'échelle provinciale, si tant est qu'ils existaient, tels que l'autorisation ou non de pouvoir briguer un sacerdoce provincial si l'on ne gère aucune charge municipale dans ladite province et que l'on n'y réside pas. Faut-il encore que Verinus soit un *incola*, précision qui n'est pas apportée dans l'épitaphe. Mais ce qui rend peu envisageable cette hypothèse est le fait qu'élu par le *concilium* provincial, c'est-à-dire l'assemblée des représentants de toutes les cités de la province, le plus haut responsable du culte impérial faisait partie de ses représentants. Le *concilium* choisissait parmi ses membres et ne cherchait pas à l'extérieur de son groupe le notable qui allait représenter durant une année l'ensemble des habitants de la province. Le rapprochement entre le cas de Verinus et celui de Flavius Sabinus [50], duumvir de *Salinae*, sa cité d'origine, et de *Forum Iulii*/Fréjus puis flamine de la province des Alpes Maritimes est à abandonner (rapprochement prôné par Arnaud, 1999, p. 47). Sabinus avait rempli des charges municipales dans une cité de la province, *Salinae*, et appartenait à son *ordo*. C'est à ce titre qu'il a été désigné comme flamine des Alpes Maritimes et non pour sa seule *origo*. L'examen des différents *corpora* provinciaux nous autorise à préciser que l'hypothèse avancée dernièrement pour L. Allius Verinus ne correspond à aucun cas répertorié dans les autres provinces. Aucune donnée solide ne permet de donner *Vintium* comme *origo* à L. Allius Verinus et de remettre en cause le transfert de la cité d'Embrun dans la province des Alpes Maritimes durant le Haut-Empire.

Parmi les *civitates* des Alpes Cottiennes du Ier s., seules *Segusio*/Suse et *Brigantio*/Briançon semblent avoir reçu le titre de *municipium*. À la veille du transfert des territoires des *Caturiges* et des *Savincates* dans la province des Alpes Maritimes, les Alpes Cottiennes comptaient dans leurs limites cinq cités : *Segusio*, *Brigantio*, *Eburodunum*, *Caturigomagus* et *Rigomagus*. *Eburodunum*, *Caturigomagus* et *Rigomagus* semblent demeurer de simples *civitates* de droit latin sous l'Empire. À la suite des rectifications territoriales entre ces deux provinces alpines, les Alpes Cottiennes ne possédaient plus sur leur territoire que deux cités, *Segusio* et *Brigantio*. L'examen des sources épigraphiques et littéraires relatives aux Alpes méridionales occidentales établit que le statut de municipe n'était pas la règle pour l'ensemble des agglomérations de ces contrées. Ce constat amène une réflexion. L'acquisition du statut de *municipium* par les seules cités de *Brigantio* et de *Segusio*, uniques agglomérations d'importance de la province des Alpes Cottiennes après le transfert des cités de *Caturigomagus*, d'*Eburodunum* et de

49. S'il s'avérait finalement par la découverte de nouvelles inscriptions mentionnant clairement que la tribu *Papiria* était bien celle de *Vintium*, rien ne s'opposerait à ce que la lecture de la dédicace de L. Allius Verinus confirme le passage d'*Eburodunum* à une période haute dans la province des Alpes Maritimes. Son *origo* vençoise et sa charge de flamine des Alpes Maritimes ne seraient nullement en contradiction avec la présence d'*Eburodunum* dans cette province.

50. « --- | *Flavio, Verini filio, Qu[ir(ina)],* | *[S]abino, decurioni, IIviro [Sa]|lin(iensium) civitatis suae, IIviro [Fo]|[r]oiuliensi, flamini provin[c(iae)]* | *Alpium Maritimarum. Optimo* | *patrono, tabernarii Saliniense[s]* | *posuerunt, curantibus Matu[ciis]* | *[Ma]nsuet(o) et Albuci[ano],* | *[I]mp(eratore) Commodo III et An[tistio]* | *B[u]rro co(n)[s(ulibus)]* ». Soit : « […] à Flavius Sabinus, fils de Verinus, (de la tribu) *Quirina*, décurion, duumvir des *Salinienses* sa cité d'origine, duumvir de Fréjus, flamine de la province des Alpes Maritimes. À leur excellent patron, les boutiquiers *Salinienses* ont élevé (ce monument), par les soins de Matucius Mansuetus et de Matucius Albucianus, sous le consulat de l'empereur Commode pour la troisième fois et celui d'Antistius Burrus » (*CIL*, V, 7907).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

Rigomagus, n'est-elle pas le signe statutaire d'une séparation entre des agglomérations qui n'étaient plus, alors, dans la même province ? Briançon et Suse ont pu se voir gratifiées du statut de municipe par un empereur qui avait pris la décision de l'entreprendre pour les cités de la province des *Alpes Cottianae*, et uniquement celles-ci [51]. Lorsque *Brigantio* et *Segusio* ont reçu le titre de municipe, *Eburodunum*, *Caturigomagus* et *Rigomagus* étaient probablement rattachées à la province des Alpes Maritimes. Cette hypothèse se fonde sur des documents réduits en nombre mais elle a le mérite d'explorer une nouvelle piste de réflexion restée jusqu'ici inexplorée. Si la promotion au rang de municipe pour *Brigantio* et *Segusio* marque une période où l'Embrunais et l'Ubaye étaient séparés de la province des Alpes Cottiennes, la datation des inscriptions mentionnant le statut de ces localités apparaît alors comme essentielle. À Briançon, T. Parridius Gratus se présente comme *duovir munic(ipii) Brigantien(sium)* (*CIL*, XII, 95). La stèle est à dater de la fin du Ier s. ou du début du IIe s. À Suse, une dédicace au Génie du municipe par une particulière paraît dater du IIe s. (*CIL*, V, 7235) [52]. Ces documents supposent que le statut de municipe a été conféré à ces localités au plus tard dans la première moitié du IIe s. voire vers la fin du Ier s. [53]. Collationnées aux données chronologiques des épitaphes mentionnant les flamines originaires d'*Eburodunum*, ces indications amènent à envisager un transfert des territoires des *Caturiges* et des *Savincates* dans la province des Alpes Maritimes au plus tard dans la première moitié du IIe s.

LE TRANSFERT DE *DINIA*

Le transfert de la colonie latine de *Dinia* dans les Alpes Maritimes est confirmé dans la *Notitia Galliarum* par sa présence parmi les suffragants d'Embrun, métropole de la province au Ve s. Le décret municipal découvert à Thoard, au nord-ouest de Digne, doit être retenu pour tenter de résoudre la question de ce transfert. Ce décret émane de l'*ordo* d'une cité désignée par le sigle *M.A.A.D.B.* Ce sigle a été naturellement restitué en *m(unicipium)*, pour sa première lettre, et en *D(iniensium) B(odionticorum)* pour les deux dernières, les lettres *A.A.* offrant les possibilités *A(elium) A(ugustum)*, *A(urelium) A(ugustum)* et *A(elium) A(urelium)* [54].

La proximité entre Thoard et *Dinia* ainsi que le rattachement du territoire des *Bodiontici* à cette colonie latine sous Galba plaident pour le développement *D(iniensium) B(odionticorum)* (position adoptée par Rolland, 1960, p. 107 ; Seston, 1962, p. 314 et Barruol, 1969, p. 386). Comme l'a justement souligné A. Chastagnol (*ILN*, II, *Digne*, p. 267), un problème apparaît immédiatement lorsque l'on rapproche cette restitution de l'inscription de Narbonne mentionnant un certain Q. Iulius Barbarus, édile de la colonie de *Dinia* [55]. En tenant compte des informations de cette inscription [56], seules deux hypothèses se dégagent : soit nous

51. Cette pratique n'est pas inconnue dans l'Empire. Domitien paraît avoir agi de façon similaire avec les cités de Bétique en conférant à ces dernières le statut de *municipium* dans la dernière partie de son règne (Jacques, Scheid, 1990, p. 235).

52. Une seconde inscription découverte à Suse mentionne le Génie du municipe. Le dédicant, Iulius Marcellinus, se présente comme *v(ir) p(erfectissimus)* ce qui pousse à dater le monument de la fin du IIe ou du IIIe s. (*CIL*, V, 7234).

53. Mommsen avançait comme période d'élévation de *Segusio* au rang de *municipium* la période flavienne : « *Postquam Nero regnum in provinciae formam commutavit, sedes constitua praesidis eius municipium quoque factum est, fortasse Flavium, nisi fallit quod legitur in laterculo aetatis Commodianae* » (*CIL*, V, p. 814).

54. « *G. Bruttio Crispino L. Roscio Ae|liano co(n)s(ulibus), X k(alendas) Mart(ias), | M(unicipii) A(?) A(?) D(iniensium) B(odionticorum) decurionibus in curia convocatis, scri|bendo adfuerunt M(arcus) Messius Serenus, flamen civit(atis), | G(aius) Beiuclus Sequens, L(ucius) Macul(ius) Severus, G(aius) Val(erius) Victor, M(arcus) Marini|us Mateclanus qui hoc decretum scripsit. | Cum Val(erius) Licinianus, M(arcus) [--- duumv]iri retulissent, aed(iles) | et quaest(ores) praest[--- p]erhiberi de|bere placuit [---]t ipsorum et quos inc[---]| T(itus) Veranius L[]|niam quia [---] | Veraniu[s ---]|am iusti[---]|um lic[---]| Sext(us) Sa[---]| satu[---]| qua[---]* ». Soit : « Sous les consuls Gaius Bruttius Crispinus et Lucius Roscius Aelianus, le 10 des calendes de Mars, les décurions du municipe *A(?) A(?)* des *D(inienses)* et des *B(odiontici)* ayant été convoqués dans la curie, faisaient partie de la commission de rédaction Marcus Messius Serenus, flamine de la cité, Gaius Beiuclus Sequens, Lucius Maculius Severus, Gaius Valerius Victor et Marcus Marinius Mateclanus, qui a rédigé ce décret. Lorsque Valerius Licinianus et Marcus [---], duumvirs, eurent fait leur rapport, les édiles et les questeurs… Titus Veranius L[---]… Veraniu[s ---]… Sextus Sa[---] » (*ILN*, II, *Digne*, 3).

55. « *θ(obito) | Q(uinto) Iulio C(aii) f(ilio) Volt(inia) Barbaro, aedili col(oniae) Dinia(e) Lub[---], | vivit Q(uintus) Iulius Saecularis sibi et patrono ; Iulia Saecula[ris] | vivit. P(ublio) Attio Erotis l(iberto) Philaguro : Pa[trono Attia] P(ublii) l(iberta) Vrbana mater* ». Soit : « À feu Q(uintus) Iulius Barbarus, fils de C(aius), (de la tribu) *Voltinia*, édile de la colonie de *Dinia Lub[---]*, de son vivant Q. Iulius Saecularis, pour lui-même et son patron ; Iulia Saecularis, de son vivant. À P. Attius Philagurus, affranchi d'Eros : [Attia] Urbana, affranchie de Publius, sa mère, à son patron » (*CIL*, XII, 6037a [*AE*, 1994, 1178]).

56. A. Roth Congès a proposé une nouvelle restitution de cette inscription en précisant que l'édilité remplie par Q. Iulius Barbarus ne l'a pas été dans la *col(onia) Dinia Lub[---]* mais à Narbonne, lieu de découverte de l'inscription. *Dinia Lub[---]* serait la séquence onomastique de l'épouse du défunt. *Dinia* n'aurait ainsi jamais eu le titre de *colonia* (Roth Congès, 1993-1994, p. 95-100). Nous rejetons cette restitution en reprenant à notre compte les objections des auteurs de l'*Année épigraphique* (1994, 1178). L'hypothèse de A. Roth Congès se heurte à l'absence d'exemples dans le corpus de Narbonne du mot *col(onia)* seul, sans précision du nom de la localité après la mention d'une magistrature. Si *Dinia Lub[---]* est la femme du défunt, il n'y a pas de place pour la précision *coniux* ou *coniugi*. *A contrario* de cette hypothèse, *Dinia* en tant que gentilice serait pour ainsi dire un hapax.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

acceptons l'idée que Digne a abandonné son titre de colonie de droit latin pour celui, moins prestigieux, de municipe, qui ne peut être que de droit latin [57], soit la restitution du D en *D(iniensium)* n'est pas correcte et le décret n'est pas de l'*ordo* de *Dinia* mais d'une autre cité élevée sur le territoire des *Bodiontici*. Si, comme l'ont montré N. Lamboglia (1944, p. 18-21) et G. Barruol (1969, p. 387-389), des textes médiévaux mettent en évidence l'existence d'une circonscription territoriale particulière au sein du diocèse de Digne, l'*ager Galadius*, correspondant à la haute vallée de la Bléone, elle ne coïnciderait pas au territoire des *Bodiontici* mais à celui des *Gallitae*, peuple présent parmi les *gentes devictae* du trophée de la Turbie (*CIL*, V, 7817), ce qui ôte la possibilité que cet *ager* soit la résurgence d'un possible municipe des Bodiontiques. L'intégration de ce territoire médiéval dans le *pagus Dignensis* matérialise d'ailleurs l'autorité de Digne sur cette contrée et procure un argument sérieux pour qu'il en fût ainsi durant la période antique, au moins à la fin de l'Empire. Pour que la seconde hypothèse soit retenue, il faut envisager que l'*ager Galadius* soit l'ancêtre du territoire des *Bodiontici*, *a contrario* des arguments de N. Lamboglia et de G. Barruol, et que le municipe connu au IIe s. ait été absorbé dans le cours de l'Antiquité tardive par *Dinia* pour apparaître sous son autorité au haut Moyen Âge. Ce scénario et l'absence d'autres territoires particuliers dans les limites du diocèse de Digne rendent peu probable l'instauration d'un municipe à proximité immédiate de Digne. La première hypothèse est la plus vraisemblable compte tenu du peu de documents en notre possession.

Mentionnés à l'équivalent des *Dinienses*, les *Bodiontici* sont devenus des citoyens à part entière de cette cité alors qu'ils n'étaient qu'« attribués » à *Dinia*, en 69, au même titre que les *Avantici* [58]. Le nom de ces derniers n'apparaissant pas dans la restitution retenue, il est possible qu'ils aient été détachés de la cité de Digne pour former une cité indépendante, celle de Gap, ou qu'ils soient demeurés sous le régime de l'*adtributio* [59].

Les résolutions *A(elium) A(ugustum)*, *A(urelium) A(ugustum)* et *A(elium) A(urelium)* offrent pour ce transfert une période allant du règne d'Hadrien à celui, commun, de Marc Aurèle et de Commode [60]. L'obtention du titre de *municipium* correspond vraisemblablement au transfert territorial dans les Alpes Maritimes. Le transfert de *Dinia* est à placer entre l'année 117, date de début de règne d'Hadrien, et l'année 180, année du décès de Marc Aurèle mettant fin à son règne commun avec son fils Commode. *Dinia* est devenue un municipe des *Alpes Maritimae* dans le cours du IIe s., en comprenant dans ses limites le territoire des *Bodiontici*, les *Avantici* ayant sans doute été détachés de *Dinia* pour former une *civitas* indépendante.

TRANSFERT DANS LA *CIVITAS VINTIENSIUM* DU LITTORAL COMPRIS ENTRE LE VAR ET LE LOUP

L'examen des limites des évêchés médiévaux du Sud-Est établit que la plaine littorale comprise entre la rive droite du Var et la rive gauche du Loup appartenait au diocèse de Vence. A. Chastagnol a montré que ce territoire dépendait primitivement de la cité d'*Antipolis* dès la seconde moitié

Il n'existe qu'une seule référence incomplète de ce gentilice dans une inscription mutilée de Germanie Inférieure (*CIL*, XIII, 7847). Enfin, attribuer *vivit*, à la deuxième ligne, à *Dinia Lub[---]* entraîne son absence pour Q. Iulius Saecularis, alors qu'il est mentionné pour Iulia Saecularis, troisième dédicante, selon la restitution de A. Roth Congès. La construction du texte amène à considérer qu'il n'y a que deux dédicants pour Barbarus, *vivit* encadrant les noms des dédicants et la formule *sibi et patrono. Dinia Lub[---]* est bien à rattacher à *col(onia)*.

57. Depuis l'empereur Claude, les municipes créés dans les provinces sont exclusivement des municipes de droit latin (Chastagnol, 1995, p. 73-87).

58. Pour le texte de Pline, voir *supra*, n. 44, p. 109. Nous sommes ici dans les problématiques étudiées par U. Laffi (1966, p. 87-98). Les *Bodiontici* et les *Avantici* ont été rattachés à *Dinia* selon le principe de l'*adtributio*. A. Chastagnol pense que la persistance de l'origine *Bodionticus* dans des inscriptions datant postérieurement de cette décision établit que les membres de cette tribu n'ont pas été confondus avec les habitants de cette colonie latine (*ILN*, II, *Digne*, p. 265-266). Nous ne suivons pas l'auteur lorsqu'il avance la persistance dans les limites des Alpes Maritimes de ces deux tribus après cette *adtributio* (*ibid.*), si tant est qu'elles fussent dans cette province antérieurement. La précision *adiecit formulae* (de la province de Narbonnaise) donnée par Pline doit s'entendre par un détachement total de ces territoires de leur ancienne province. Selon nous, le schéma proposant pour ces peuples un rattachement administratif à la Narbonnaise et un rattachement territorial aux Alpes Maritimes aurait amené des problèmes quant à la gestion de ces territoires et de leur population. Il est ainsi douteux qu'un système avec des possibilités de confusions multiples ait pu être mis en place. Ces deux peuples étaient totalement intégrés dans la Narbonnaise à partir de 69. U. Laffi ne semble pas diverger de notre position lorsqu'il explique que les communautés attribuées : « *[…] formano delle communità pure a base territoriale, ma esterne al territorio vero e proprio della comunità dominante […]* » (Laffi, 1966, p. 89).

59. Il paraît difficile de croire que les *Avantici* soient restés sous le régime de l'*adtributio* alors que les *Bodiontici* non. Comme le faisait remarquer U. Laffi : « *[…] gli indigeni della comunità adtributae, costretti a gravitare intorno ad un centro urbano viciniore, finiscono per essere assimilati in poco tempo ai cittadini di pieno diritto della comunità dominante.* » (Laffi, 1966, p. 179). Même si *Vappincum* n'est attestée comme *civitas* que durant l'Antiquité tardive, elle a pu le devenir durant le Haut-Empire avec alors une indépendance des *Avantici*.

60. Hadrien est sans doute à préférer aux autres empereurs du fait que, pour la première fois utilisé sous son règne, ce sigle ne prêtait à aucune confusion (*ILN*, II, *Digne*, p. 268).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

du Ier s. av. J.-C., lors de l'entrée de cette cité dans le giron romain, et probablement au moins jusque dans la première moitié du Ier s. apr. J.-C. (*ILN*, II, *Antibes*, p. 22-23), la séparation entre les deux cités étant alors fixée aux derniers contreforts surplombant la plaine littorale.

Pline l'Ancien précise dans son chapitre consacré à la Narbonnaise que le Var était la limite orientale de cette province [61]. Utilisant une *forma* datant au plus tard de Galba, il atteste ainsi que le transfert territorial de la bande littorale entre Alpes Maritimes et Narbonnaise n'a pu avoir lieu avant les Flaviens.

Le texte gravé sur deux colonnes conservées aujourd'hui dans le centre-ville de Vence, mentionnant les *Massilinenses* et, peut-être, les *Vintienses*, est trop imprécis pour que l'on puisse tirer des informations fiables quant à la géographie administrative de ce secteur [62]. Ces colonnes ont pu être placées dans un monument situé au bord d'une voie de communication, peut-être la *via Iulia Augusta*, au passage d'une limite territoriale entre *Vintium* et le territoire marseillais le plus proche, à savoir *Nikaia* [63]. La réalisation de cette inscription sous Caracalla par Iulius Honoratus, procurateur des *Alpes Maritimae* par ailleurs maître d'œuvre de la réfection de la voie reliant le littoral à *Dinia*, suppose l'élévation de ces colonnes et du monument qui les comprenait lors de ces travaux de voirie, l'usage d'une formule présente sur les milliaires allant dans ce sens. Cependant, la mutilation du texte interdit de définir le thème de cette inscription et d'assurer son lien avec une quelconque limite territoriale.

Si nous supposons, après A. Chastagnol, le transfert de la plaine littorale comprise entre la rive droite du Var et la rive gauche du Loup durant l'Antiquité, nous ne pouvons en préciser la période.

DES UNIONS TEMPORAIRES DU TERRITOIRE DES *ALPES MARITIMAE* AVEC DES ENTITÉS VOISINES

À la charnière des IIe et IIIe s., la province des Alpes Maritimes va connaître des unions temporaires de son territoire avec la province voisine des Alpes Cottiennes au nord et la localité de *Nikaia* au sud.

UNION DES *ALPES MARITIMAE* ET DES *ALPES COTTIANAE*

Dans les premières années du IIIe s., les provinces des Alpes Maritimes et des Alpes Cottiennes ont été unies sous le gouvernement d'un même procurateur. La constitution de cette procuratèle exceptionnelle a été envisagée pour accompagner le transfert de l'Embrunais et de l'Ubaye des Alpes Cottiennes aux Alpes Maritimes [64]. Nous avons vu précédemment que ce transfert avait eu lieu vraisemblablement dans la première moitié du IIe s., antérieurement au gouvernement commun de ces provinces. À leur tête, est placé un chevalier anonyme dont la carrière est connue par une inscription mutilée découverte à Éphèse, qui portait le titre de *procurator Augustorum nostrorum item praeses Alpium Cottiarum et Maritimarum* [65].

Procurateur des Augustes et *comes* de Plautien, ce chevalier est susceptible d'avoir rempli sa charge vers 202 (Pflaum, 1960, p. 241 ; Christol, 1997, p. 19 et p. 29). L'union de deux provinces alpines sous l'autorité d'un seul et même gouverneur n'est pas un cas unique sous la dynastie sévérienne. Un cas similaire peut être relevé dans le nord du massif avec la réunion des Alpes Atrectiennes et des Alpes Pennines entre

61. « *Narbonensis provincia appellatur pars Galliarum quae interno mari adliutur […] amne Varo ab Italia discreta Alpiumque […]* ». Soit : « On appelle province de Narbonnaise la partie des Gaules qui est baignée par la mer Méditerranée […]. Elle est séparée de l'Italie par le fleuve Var et par la chaîne des Alpes […] » (Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, III, 31).

62. « *[---] Massilin|[ensium (et) Vintien]sium. | Curante ac dedicante | Iul(io) Honorato, proc(uratore) Aug(usti), ex | p(rimo) p(ilo), praesid(e) Alp(ium) Maritimarum* ». Soit : « [---] des *Massilinienses* et des *Vintienses*. Réalisé et inauguré par Iulius Honoratus, procurateur d'Auguste, ancien primipile, gouverneur des Alpes Maritimes » (*CIL*, XII, 7).

63. Ces colonnes ont tour à tour été présentées comme des bornes frontières (Millin, 1807, III, p. 14-15 ; Clerc, 1927-1929, vol. 2, p. 273 ; Grenier, 1931, I, p. 165-166), des colonnes d'un temple élevé à une divinité (Lamboglia, 1943, p. 59) ou des éléments d'un monument, positionné en limite des territoires de Vence et de Marseille, vraisemblablement le long d'une voie (un temple ?) ou de part et d'autre (un arc ?), à la vue du plus grand nombre (Baudot, 1994).

64. P.-A. Février (1975-1976, p. 289), sans la privilégier, retient cette hypothèse comme possible du fait que L. Allius Verinus, duumvir d'Embrun et flamine de la province des Alpes Maritimes (*CIL*, XII, 81), n'a pu remplir sa fonction après le milieu du IIIe s. comme l'imposent sa désignation par des *tria nomina* et l'indication de sa tribu.

65. « *[---]s proc(uratori) [Aug(ustorum)] | [nostr]or(um) item prae[sidi] | [Alpiu]m Cottiar(um) et Ma[rit(imarum), praef(ecto)] | [vehic]ulationis Panno[niae] | [utriu]sq(ue) et Moesiae Sup[erioris] | [et N]orici, praef(ecto) alae pr(imae) A[sturum], | tri]b(uno) leg(ionis) XI Cl(audiae), advoc(ato) f[isci, co|miti] Fulvi Plautiani [pr(aefecti) pr(aetorio)] | [c(larissimi)] v(iri) adfinis domin[orum] | [nostr]orum Augustor[um]. | [Ly]cus, Augusto[rum] | [ser(vus), a]diutor tabul(ariorum) pr[ov(inciae) Asiae], | [---]or arc(ae), mag(ister) o[fficialium]* ». Soit : « À [...], procurateur de nos Augustes et gouverneur des Alpes Cottiennes et Maritimes, préfet des véhicules des Pannonies, de Mésie Supérieure et de Norique, préfet de la Ire aile des Astures, tribun de la XIe légion *Claudia*, avocat du fisc, *comes* du clarissime préfet du Prétoire Fulvius Plautianus (qui est) parent de nos seigneurs les Augustes. Lycus, esclave des Augustes, assistant des archives de la province d'Asie [---], *magister* des *officiales* » (*CIL*, III, 6075).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

196 et 201 [66]. Cette mesure aurait été prise pour préparer l'expédition de Septime Sévère contre Clodius Albinus, établi à Lyon. Ce rassemblement de deux provinces comportant des cols transalpins nécessitait leur contrôle par des hommes de confiance (Wiblé, 1998, p. 188), cet état de fait ayant perduré après la défaite de Clodius en 197 [67]. Placées sous la responsabilité d'un chevalier, protégé de Plautien, préfet du Prétoire et proche parmi les proches de Septime Sévère, les Alpes Maritimes et les Alpes Cottiennes peuvent avoir été réunies pour la même raison que les Alpes Atrectiennes et la vallée Pennine. Le choix de ce gouverneur n'est pas surprenant. Il venait de remplir la charge de *praefectus vehiculationis Pannoniae utriusque et Moesiae Superioris et Norici* dont la mission était la sécurisation des voies de communication entre ces différentes provinces (Bérard, 1995, p. 356). Certes, la défaite de Clodius Albinus est intervenue avant la nomination de ce gouverneur dans les Alpes Maritimes [68], mais l'éloignement de Septime Sévère, suite à sa réorganisation de la partie orientale de l'Empire jusqu'en 202 (Christol, 1997, p. 23-26), l'a sans doute poussé à conserver le système de contrôle adopté au début de son règne, en assurant les voies de communication reliant l'Italie aux provinces occidentales. La présence de la voie littorale et de la voie du Montgenèvre dans ces provinces explique leur importance stratégique, au même titre que le Grand et le Petit Saint-Bernard pour les Alpes Atrectiennes et les Alpes Pennines. À l'inverse de ces dernières, les Alpes Maritimes et les Alpes Cottiennes ne sont pas restées jointes, la carrière de Iulius Honoratus sous le principat de Caracalla étant là pour l'assurer [69].

UNION DES *ALPES MARITIMAE* ET DU TERRITOIRE DE *NIKAIA*

L'hommage rendu par Tib. Claudius Demetrius à l'ensemble des dieux et déesses du panthéon romain et particulièrement au premier d'entre eux, Jupiter, présente ce personnage comme *procurator Augustorum nostrorum item CC episcepseos chorae inferioris* [70]. Le rapprochement préconisé par H. Dessau entre ce procurateur et un *miles* de la XVe *legio Apollinaris* a permis de reconstituer le début de sa carrière (*CIL*, VI, 36853 ; Pflaum, 1960, n° 304). Membre du corps des *frumentarii*, il a dû obtenir le primipilat, poste qui lui a permis d'être recruté dans l'ordre équestre et d'obtenir le gouvernement des Alpes Maritimes. L'emploi de la formule *diis deabusque immortalibus* (Cibu, 2003, p. 353) et l'abréviation du salaire de ducénaire invitent à dater cette inscription entre les dernières années du IIe s. et le milieu du IIIe s., H.-G. Pflaum proposant le règne commun de Septime Sévère et Caracalla [71].

Le point épineux de l'inscription réside dans la titulature de ce fonctionnaire impérial. T. Mommsen, le premier, avait interprété ce poste comme le gouvernement de la province des Alpes Maritimes, accompagné d'une procuratèle ayant pour mission le contrôle de la *chora inferior*. Il interprétait cette *chora* comme étant le territoire de la localité marseillaise de *Nikaia* (*CIL*, V, p. 916). Cet ajout de responsabilités a amené une augmentation des émoluments de ce chevalier de 100 000 sesterces, salaire habituel du procurateur des Alpes Maritimes, à 200 000 sesterces. L'interprétation de la *chora* comme territoire de *Nikaia* a été refusée par A. Stein qui préconisait le rapprochement entre ce territoire et le delta du Nil. Cet auteur faisait un parallèle entre la fonction de chargé de l'*episcepsis chorae inferioris* et celle d'*epitropos pros taïs episkepsesin*, attestée dans la carrière de plusieurs fonctionnaires d'Égypte (position de A. Stein dans Pflaum, 1960, n° 304). À travers ses travaux, H.-G. Pflaum a montré l'impossibilité de faire correspondre ces deux fonctions qui ne se positionnent pas au même rang dans la carrière équestre. Ce savant a repris l'hypothèse de Mommsen, en l'augmentant du rapprochement entre la fonction de surveillance de la *chora inferior* et la charge de *praef(ectus) III col(oniarum) duc(enarius) bis* [72].

66. T. Cornasidius Sabinus était *procurator Alpium Atractianarum et Poeninarum*, sans doute en 196-197, et T. Flavius Geminus *procurator Alpium Atrectianarum et vallis Poeninae* vers 199-201 (Bérard, 1995, p. 353 et p. 355).

67. Des témoignages attestent que cette union est encore en vigueur aux IVe et Ve s. pour les Alpes Atrectiennes et les Alpes Pennines (Bérard, 1995, p. 349).

68. Deux inscriptions découvertes à *Cemenelum* ont été élevées en faveur de Septime Sévère et de Caracalla dans le cours de l'année 198, vraisemblablement pour les honorer suite à la victoire contre Clodius Albinus (*CIL*, V, 7979 et 7980).

69. Ce gouverneur est désigné, entre 211-213, comme *procurator Augusti ex primopilo praeses Alpium Maritimarum* (*CIL*, XII, 7).

70. « *Iovi O(ptimo) M(aximo)* | *ceterisq(ue) diis* | *deabusq(ue) immort(alibus),* | *Tib(erius) Cl(audius) Demetrius,* | *dom(o) Nicomed(ia),* | *v(ir) e(gregius), proc(urator) Augg(ustorum) NN(ostrorum),* | *item CC episcepseos* | *chorae inferioris* ». Soit : « À Jupiter très bon, très grand, et aux autres dieux et déesses immortels, Tiberius Claudius Demetrius, originaire de Nicomédie, *vir egregius*, procurateur de nos Augustes, en outre ducénaire de l'episcepsis de la chora inferior » (*CIL*, V, 7870).

71. Les règnes communs de Philippe l'Arabe et Philippe le Jeune (247-249), de Dèce et Herennius Etruscus (251), de Trébonien-Galle et Volusien (251-253) ou de Valérien et Gallien (253-260) sont également envisageables (Lassère, 2005, p. 1013-1023).

72. « *Claudiae P(ublii) f(iliae)* | *Quir(ina) Gallitae,* | *coniugi* | *Q(uinti) Austurni P(ublii) f(ilii)* | *Quir(ina) Lappiani, eq(uo)* | *p(ublico) exor(nati), aed(ilis), IIIvir(i) IIII col(oniarum)* | *praef(ecti) III col(oniarum) duc(enarii)*

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

Chargé au nom de sa métropole *Cirta* du contrôle des trois colonies de la confédération, Q. Austurnius Lappianus a reçu pour cette fonction un salaire de 200 000 sesterces, équivalent à celui reçu pour l'*episcepsis chorae inferioris*, pour une fonction somme toute similaire (*ILAlg*, II, 29 ; Pflaum, 1960, nº 304).

Cette hypothèse a été contredite par P. Arnaud qui préconise de revenir à une localisation égyptienne de la *chora inferior* (Arnaud, 2003). Il préconise de voir en Tib. Claudius Demetrius un ancien gouverneur de la province des Alpes Maritimes sur le point de rejoindre son nouveau poste en Basse-Égypte, l'absence du titre de *praeses* et du nom de la province étant le symbole de la fin de sa procuratèle dans notre région, l'adverbe *item* marquant une séparation entre les deux fonctions. Selon lui, le titre *praeses* accompagne obligatoirement, et sans exception, celui de *procurator* dans la titulature des gouverneurs des Alpes Maritimes dès 193, son absence signifiant alors qu'un nouveau gouverneur, portant les deux titres, est officiellement en place (Arnaud, 2003, p. 80-83). S'il accepte la démonstration de H.-G. Pflaum sur l'impossibilité de rapprocher la surveillance de l'*episcepsis* de la fonction d'*epitropos pros taïs episkepsesin*, il envisage tout de même le rapprochement géographique entre la *chora inferior* et la Basse-Égypte [73]. L'auteur refuse le rapprochement entre la fonction de l'*episcepsis chorae inferioris* et celle de *praef(ectus) III col(oniarum)*. Il considère que celle-ci n'est qu'une charge prenant place dans le cursus municipal du chevalier, la mention *ducenarius bis* n'étant que le rang atteint par ce personnage, le résumé de sa carrière équestre (Arnaud, 2003, p. 81).

Plusieurs impossibilités amènent à réfuter cette hypothèse. La première concerne le sens partitif de l'adverbe *item*. Pourquoi marquerait-il une séparation chronologique entre ces deux fonctions alors que cela n'est pas le cas dans la titulature du procurateur équestre, au nom mutilé, que nous avons vu dans le chapitre précédent ? Ce procurateur anonyme se présente comme *proc(urator) [Aug(ustorum) nostr]or(um) item prae[ses Alpiu]m Cottiar(um) et Ma[rit(imarum)]* (voir *supra*, n. 65, p. 113). Cette procuratèle est acceptée comme une seule et même fonction. La deuxième impossibilité réside dans l'interprétation de l'absence du titre de *praeses* et du nom de la province. À l'inverse de ce qu'avance l'auteur, la mention seule du titre de *procurator*, sans précision du nom de notre province, est bien utilisée après l'année 193 pour désigner la charge de gouverneur. Nous en voulons pour preuve l'inscription commémorant la restauration d'une *schola* de vétérans à *Cemenelum* par Iulius Honoratus qui se présente comme *proc(urator) Aug(usti), ex p(rimus) p(ilus)* [74]. Il adopte la même titulature sur les milliaires réalisés lors de la réfection de la voie entre le littoral et *Dinia* (*CIL*, XVII, 2, 8) [75]. Nous sommes là autour de l'année 213. La troisième impossibilité concerne le rapprochement entre la fonction de surveillance de la *chora inferior* et une procuratèle de la Basse-Égypte. Aucun exemple ne vient conforter cette hypothèse, si ce n'est une appellation de l'époque hellénistique qui a fort peu de chances d'avoir perduré dans la dénomination administrative romaine du IIIe s. Si ce monument avait réellement pour fonction de préciser aux habitants de *Cemenelum* et de *Nikaia* la nomination de l'ancien procurateur des Alpes Maritimes à une procuratèle de Basse-Égypte, des précisions géographiques comme le nom de la région ou celui de la province auraient été apportées afin que la destination soit claire. Les Anciens devaient avoir de grandes notions de géographie administrative pour reconnaître une région par ces simples mots. Enfin, la dernière impossibilité réside dans l'interprétation des charges remplies par Q. Austurnius Lappianus dans la

bis, | sorori | Ti(beri) Claudi Claudiani, leg(ati) | Aug(ustorum trium) pr(o) pr(aetore), c(larissimi) v(iri), consul(aris) | provinc(iarum) et exerc(ituum) Pann(oniarum) | Inferior(is) et Superior(is), | praepositi vexillation(um) | Daciscarum, leg(ati) leg(ionum) XIII Gem(inae) | et V Macedonicae Piae, | candidato Aug(ustorum trium) et | eis devotiss[im]o, prae|tori tutelar[io, sacer]|doti septemv[ir]o | epulonum, [sacer]do|ti Laurent(ium) Lavinat(ium). | Q(uintus) Austurnius | Lappianus, coniug(i) ra|rissimae, s(ua) p(ecunia) p(osuit). D(ecreto) d(ecurionum) ». Soit : « À Claudia Gallita, fille de Publius, (de la tribu) *Quirina*, épouse de Quintus Austurnius Lappianus, fils de Publius, (de la tribu) *Quirina*, honoré du cheval public, édile, triumvir des quatre colonies, deux fois préfet ducénaire des trois colonies, sœur de Tiberius Claudius Claudianus, légat propréteur des trois Augustes, clarissime, consulaire des provinces et des armées des Pannonies Inférieure et Supérieure, commandant les vexillations des Dascisques, légat de la XIIIe légion *Gemina* et de la Ve légion *Macedonica Pia*, candidat des trois Augustes et très dévoué à eux, préteur tutélaire, prêtre septemvir des banquets sacrés, prêtre des *Laurentes Lavinates*. Quintus Austurnius Lappianus, à son épouse si remarquable, a élevé (ce monument) à ses frais. Par décret des décurions » (*ILAlg*, II, 29).

73. L'appellation *chora inferior* serait : « l'adaptation latine mécanique du grec *hè chôra hè katô*, la Chora Inférieure, qui, à l'époque hellénistique, désigne la Basse-Égypte » (Arnaud, 2003, p. 86).

74. « *Numinib(us) Aug(ustis), | in honorem domus divinae. | Emeriti, consistentes Cemenelo, | scholam veterem de suo refecer(unt) | et dedicaverunt sub cura | Iuli(i) Honorati, proc(uratoris) Aug(usti), ex p(rimo) p(ilo)* ». Soit : « Aux numina des Augustes, en l'honneur de la maison divine. Les soldats ayant accompli leur service, résidant à *Cemenelum*, ont restauré à leurs frais l'ancienne *schola* et ont célébré la dédicace par les soins de Iulius Honoratus, procurateur d'Auguste, ancien primipile » (Laguerre, 1975, nº 16).

75. Nous n'ajoutons pas le cas d'Annius Rufinus qui se présente sur deux inscriptions du même monument, dont la lecture prête à caution, comme *proc(urator) et praes(es) Alpium Maritimar(um)*, puis *p[ro]cur(atore) [p]ro[v(inciae)] Al[pium Maritimar(um)]* (dans le courant du IIIe s., voir *CIL*, XII, 78).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

confédération cirtéenne (voir *supra*, n. 72, p. 114-115). Il est difficile d'envisager que *ducenarius bis* soit la simple et unique mention de la carrière équestre de ce chevalier alors que, dans la même inscription, son beau-frère énonce l'ensemble de son cursus sénatorial (hypothèse défendue par Arnaud, 2003, p. 81). Lappianus n'aurait voulu faire graver sur l'épitaphe de son épouse que ses fonctions municipales en résumant ses fonctions équestres à la seule mention de son salaire le plus élevé. Nous ne pouvons l'admettre et nous reprenons l'hypothèse défendue par H.-G. Pflaum.

Ces difficultés et ces interrogations s'effacent si nous considérons que la *chora inferior* est bien le territoire de *Nikaia*. Cette appellation n'avait pas besoin d'être accompagnée du nom de Marseille ou de Nice puisque les habitants de la zone connaissaient parfaitement son sens. L'appellation *chora inferior* n'a pas une valeur géographique mais une valeur statutaire. Cette partie du territoire est considérée comme inférieure statutairement à la métropole *Massalia*, *inferior* par rapport à la *superior* cité de Marseille [76]. L'existence d'une inscription découverte à Nice, sur la colline du Château, mentionnant un *episcopus Nicaensium*, plaide également en faveur de cette localisation [77], cet *episcopus* étant l'un des magistrats marseillais chargés de l'*episcepsis chorae inferioris*, de la surveillance du territoire des *Nicaenses*. Si l'accent semble mis sur la responsabilité de l'*episcepsis* pour Tib. Claudius Demetrius, c'est que cette fonction était inhabituelle pour un gouverneur et qu'il en a retiré un prestige (et un salaire) non négligeable.

La *chora inferior* est bien à interpréter comme le territoire de *Nikaia*. Une interrogation demeure quant aux raisons qui ont amené un représentant de Rome à exercer une fonction réservée jusqu'alors à un Marseillais. Cette prise de contrôle n'a pu être que provisoire, si l'on en croit la position de ville sujette que conserve *Nikaia* face à Marseille par la suite. Pour les mêmes raisons, il est exclu d'englober ce territoire dans la province des Alpes Maritimes à partir de cette période. *Nikaia* reste, comme sa métropole, une localité de la province de Narbonnaise. La nomination de Demetrius peut s'envisager dans trois cas : soit un conflit existait entre Marseille et sa dépendance, et le pouvoir impérial a décidé d'y répondre par la nomination de son plus proche représentant ; soit les décurions de Marseille ont décidé d'offrir la charge de l'*episcepsis* de la *chora inferior* aux empereurs, remplacés dans les faits par le gouverneur des Alpes Maritimes, l'accroissement de la *dignitas* de ce *procurator* amenant alors une augmentation de son salaire (le fait que Demetrius soit originaire de la partie grecque de l'Empire a pu jouer dans sa désignation) ; soit une période exceptionnelle à l'échelon de l'Empire a nécessité le rassemblement de ces deux régions sous la même autorité. La charnière entre les IIe et IIIe s., retenue par H.-G. Pflaum comme période de la procuratèle de Demetrius, offre ce type de situation. Nous ne revenons pas sur les décisions prises par Septime Sévère concernant les provinces alpines. La réunion des territoires des Alpes Maritimes et de *Nikaia* a pu découler du même processus, l'importance de la voie côtière et de la défense du littoral nécessitant leur contrôle par un seul et même magistrat. Cependant, même si la troisième hypothèse paraît à ce jour la plus vraisemblable, dans tous les cas, nous ne devons pas considérer la nomination de Demetrius comme la perte de l'autonomie municipale de Marseille. La cité du Lacydon est bien intégrée dans le système romain (l'adoption des magistratures romaines le prouve), mais elle occupe une place à part dans la province de Narbonnaise et l'Empire. Le choix du gouverneur des Alpes Maritimes et non celui de Narbonnaise prouve que la situation géographique a induit ce choix.

Il a pu paraître difficile de considérer que l'administration de la *chora inferior* a amené une augmentation de salaire de 100 000 sesterces pour le gouverneur des Alpes Maritimes (Arnaud, 2003, p. 82). Certes, le territoire de *Nikaia* était, dans les faits, modeste. Mais symboliquement il avait une grande importance. Il représentait une portion du territoire de la plus vieille cité grecque d'Occident, alliée de Rome durant des décennies et centre de formation intellectuelle de bon nombre de Romains. Marseille était restée *civitas foederata* après sa défaite face à César et avait vraisemblablement acquis le statut de colonie romaine dans le courant du Haut-Empire [78]. Son histoire et le prestige qui en découlait peuvent expliquer que l'ajout de la res-

76. Nous pouvons prendre à notre compte la réflexion de l'auteur pour le delta du Nil qui avance que l'association « de deux mots grecs et d'un mot latin suggère une réalité grecque inscrite dans le système administratif romain » (Arnaud, 2003, p. 85). N'est-ce pas le cas de *Nikaia* et de *Massalia* ?

77. « *C(aio) Memmio* | *Macrino,* | *q(uaestori), [II]vir(o) Massil(iae),* | *[II] vir(o) q(uin)q(uennali), item* | *praefecto pro IIviro q(uin)q(uennali),* | *agonothetae,* | *episcopo* | *Nicaensium.* | *Amici* ». Soit : « À Gaius Memmius Macrinus, questeur, duumvir de *Massilia*, duumvir quinquennal, et ensuite préfet à la place du duumvir quinquennal, agonothète, episcope des *Nicaenses*. Ses amis » (*CIL*, V, 7914).

78. Hypothèse retenue par J. Gascou sans toutefois offrir une période précise pour l'obtention de ce statut (Gascou, 1997, p. 128). Après l'examen des inscriptions concernant les magistratures locales de Marseille, D. Lengrand propose le règne de l'empereur Hadrien pour la promotion au titre de colonie romaine de cette localité (Lengrand, 1999, p. 306).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

ponsabilité de la *chora inferior* à celle des Alpes Maritimes a amené un rang de ducénaire pour Demetrius. À titre de comparaison, le gouvernement des Alpes Cottiennes en 196-197 a été confié à un chevalier de rang ducénaire, C. Iulius Pacatianus (*CIL*, XII, 1856 ; Pflaum, 1960, nº 229). Demetrius n'a donc pas été le seul à obtenir ce rang dans une région où les procuratèles étaient habituellement de rang centenaire. Ce parallèle, s'il invite tout de même à la prudence, est un argument en faveur du rattachement temporaire de *Nikaia* aux Alpes Maritimes dans la période de réorganisation de l'Empire qui a suivi la prise de pouvoir de Septime Sévère, réorganisation particulièrement visible dans les procuratèles équestres avec un nombre conséquent de nouveaux postes (Pflaum, 1950, p. 95-98).

Le retour à l'autonomie de ces deux entités territoriales est le gage d'une situation exceptionnelle qui n'a pu perdurer au-delà de la seconde moitié du IIIe s.

LES *ALPES MARITIMAE* DURANT L'ANTIQUITÉ TARDIVE

Les *Alpes Maritimae* sont placées dans le diocèse de Viennoise lors de la réforme de Dioclétien [79]. De neuf *civitates* formant cette province au début du IIIe s., avec *Cemenelum* comme chef-lieu, la *Notitia Galliarum* présente les Alpes Maritimes formées de huit *civitates* avec, désormais, *Eburodunum* comme capitale. Si nous avons vu précédemment que *Dinia*, *Eburodunum*, *Caturigomagus* et *Rigomagus* ont été transférées dans notre province dans le cours du IIe s., faisant ainsi passer le nombre des cités de six à dix, deux cités vont perdre leur rang de *civitas* et abaisser ce nombre à huit (fig. 4). Parmi les cités inscrites dans le chapitre des Alpes Maritimes de la *Notitia Galliarum*, il n'est nullement question des cités de *Caturigomagus* et de *Brigantio* (*Notitia Dignitatum*, p. 273, § XVII).

DEMINUTIO CAPITIS DE *CATURIGOMAGUS* ET ÉLÉVATION D'*EBURODUNUM* AU RANG DE MÉTROPOLE PROVINCIALE

Une double dédicace, mutilée, susceptible d'avoir été élevée en l'honneur d'un empereur du IIIe s. ou de la première moitié du IVe s. et élevée par la *civitas Caturigomagensium*, atteste que cette localité était toujours

Fig. 4 – *Les limites de la province des* Alpes Maritimae *durant l'Antiquité tardive (DAO : S. Morabito).*

autonome à cette époque (*CIL*, XII, 78). La perte d'autonomie de *Caturigomagus* est sans doute à mettre en relation avec le changement de métropole provinciale. Le déplacement du centre principal de la province de *Cemenelum*, au sud, à *Eburodunum*, au nord, a pu amener le pouvoir romain à rassembler les *civitates* de Chorges et d'Embrun afin de créer une cité digne de devenir la métropole de la province, avec un territoire réunissant l'ensemble des terres marquant la frontière nord de la province des Alpes Maritimes [80]. Cette hypothèse explique le fait que *Caturigomagus* n'aurait pas été élevée durant l'Antiquité tardive au rang d'évêché mais intégrée dans les limites du diocèse d'Embrun [81],

79. Comme le confirme le *Laterculus Veronensis* où les *Alpes Maritimae* sont mentionnées en dernière position sur les sept provinces comprises dans ce diocèse (*Notitia Dignitatum*, p. 250, § IX).

80. P.-A. Février proposait également une absorption de Chorges par Embrun, sans préciser l'époque ni les raisons (Février, 1975-1976, p. 290).

81. La première mention du rattachement de Chorges au diocèse d'Embrun est donnée par une charte du Cartulaire de Saint-Victor de Marseille de 1066 où l'archevêque d'Embrun, Gurnamandus, *Ebredunensis archiepiscopus*, fait donation à l'abbaye des églises de Saint-Victor et de Saint-Christophe de Chorges : « *[…] Cadurcenses Sancti Victoris et Sancti Christofori ecclesias […]* », avec tout ce qui était sous

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

métropole de la province des Alpes Maritimes à la fin du Ve s. [82] La cité d'*Eburodunum* sera le noyau du diocèse d'Embrun, complété durant le haut Moyen Âge du territoire de la *civitas Rigomagensium* [83] et, au XIe s., du Briançonnais détaché du diocèse de la Maurienne [84]. L'omission de *Caturigomagus* lors de la rédaction de la *Notitia*, à l'exemple de Carpentras, est possible mais l'absence dans ce même chapitre de *Brigantio*, voire d'*Eturamina*, si cette localité avait déjà obtenu le rang de *civitas*, interdit d'envisager autant d'oublis.

L'élévation d'*Eburodunum* au rang de métropole des Alpes Maritimes est effective à la charnière des IVe et Ve s. L'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem de 333, s'il n'est qu'un parcours routier, offre toutefois une donnée importante quant à la date de promotion d'*Eburodunum* au rang de métropole. Embrun, nommée sous la forme *Ebreduno*, est indiquée comme *mansio* (Cuntz, 1929, § 555, l. 8). Cette précision prend un intérêt lorsque nous la comparons aux dénominations des autres *civitates* de cette région, nommées dans cet itinéraire, *Vappinco*/Gap, *Catorigas*/Chorges et *Byrigante*/Briançon, qui sont également précédées du terme *mansio* (Cuntz, 1929, § 555, l. 6 à § 556, l. 4). Cet intérêt s'accroît lorsque l'on relève que Suse, capitale des Alpes Cottiennes, est précisée *civitas* et que *Rama*, localité secondaire sur la séparation entre la cité d'Embrun et celle de Briançon, est nommée comme *mutatio*. Certes les précisions *mansio*, *mutatio* et *civitas* ne sont pas l'exacte transcription des statuts de ces localités, mais elles marquent tout de même une hiérarchie entre des cités comme Gap, Chorges, Embrun et Briançon, les localités secondaires comme *Rama* et un chef-lieu de province comme Suse. Cette hiérarchie peut être le signe qu'au moment de la rédaction de cet itinéraire, Embrun n'est pas encore métropole des Alpes Maritimes et que cette élévation est à dater des décennies suivantes, avant la rédaction de la *Notitia Galliarum* [85].

L. Duchesne et G. de Manteyer proposaient de dater ce transfert des années 362-370, au moment de la création du siège diocésain d'Embrun et de l'installation de l'évêque Marcellin (Duchesne, 1907, p. 290-291 ; Manteyer, 1925, p. 12). La décision de Valentinien Ier de créer la Narbonnaise Seconde et celle de Gratien d'élever *Cularo* au rang de cité sous le nom de *Gratianopolis*/Grenoble attestent, selon ces auteurs, l'intervention de ces Augustes dans l'administration de cette région et la possibilité qu'ils soient à l'origine de l'élévation d'Embrun au rang de métropole. Cette hypothèse, intéressante si nous la comparons au *terminus post quem* représenté par la rédaction de l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, se heurte à la question de la *vita* de saint Marcellin dont la réalité est discutée (voir n. 82). Sans pouvoir raisonnablement confirmer ou non l'instauration d'un évêché à Embrun entre 362 et 370, nous remarquons une correspondance chronologique non dénuée d'intérêt.

BRIGANTIO, ABSENTE DE LA *NOTITIA GALLIARUM*

Municipium des Alpes Maritimes [86], *Brigantio*/Briançonnet n'apparaît pas dans la *Notitia Galliarum*. L'hommage rendu à Aurélien par l'ordre des décurions de ce municipe témoigne de son autonomie au moins jusqu'au règne de cet empereur (*CIL*, XII, 58). L'appartenance de la vallée de l'Estéron et de Briançonnet au diocèse de Glandèves présume une *deminutio capitis* de cette localité et l'intégration de ces territoires dans la *civitas Glannatina*, au plus tôt dans le dernier quart

la dépendance de celles-ci (*CSV*, II, charte 698). Il est fait également mention dans une autre charte de 1062 de donations de terres de la part du vicomte de Gap Isoardi et de sa famille situées dans la ville de Chorges : « *[…] in territorio de villa Cadorgas […]* » dépendant du comté d'Embrun : « *[…] in commitatu Ebredunense […]* » (*CSV*, II, charte 692).

82. Voir Palanque, 1951, p. 126-127 ; Roux, 1971, p. 388-389. Le premier évêque assuré pour Embrun, Armentarius, est attesté en 439 au concile de Riez (Munier, 1963, p. 65) ; un évêque antérieur à Armentarius fut proposé, Marcellinus dans la seconde moitié du IVe s., mais son existence prête fortement à caution (Février dans Duval *et al.*, 1986, p. 70 ; Guyon, 1989, p. 405).

83. Nommée dans la *Notitia Galliarum* (*Notitia Dignitatum*, p. 273, § XVII, 4), *Rigomagus* n'a, semble-t-il, pas été le siège d'un évêché ou son titulaire fait partie des listes d'évêques dont nous ne connaissons pas le siège (Roux, 1971, p. 379).

84. L'histoire ecclésiastique des Alpes fournit des documents qui montrent que la limite nord du diocèse d'Embrun (Clouzot, 1923, p. CXXXII et p. 243-253), avant la première moitié du XIe s. et le transfert du Briançonnais dans ce diocèse, se fixait à 1 mille au sud de la localité de *Rama* : « *[…] Est autem unus terminus in partibus Italiae, in loco qui dicitur Vologia, usque in partes Provinciae, uno distante miliario a civitatula, nomen sibi impositum Rama, qui terminus constitutus est propter altercationem Ebredunensis archiepiscopi et domini Leporii, Maurianensis episcopi […]* » (texte dans Manteyer, 1908, p. 175), laissant les territoires situés au-delà au diocèse de Maurienne. Ce diocèse a vraisemblablement été créé en 575 et ses territoires appartenaient auparavant au diocèse de Turin (Gros, 1948, p. 51-53).

85. F. Benoît propose de dater le transfert de la métropole de Cimiez à Embrun sous Dioclétien (Benoît, 1977, p. 129). P.-A. Février place l'élévation d'Embrun au plus tard au début du IIIe s. (Février, 1975-1976, p. 289). L'existence d'un *commentariensis Alpium Maritimarum* (*CIL*, V, 7882) à *Cemenelum* dans le courant du IIIe s. interdit cette hypothèse. La rédaction de la *Notitia Galliarum*, document civil précisant le détail des dix-sept provinces gauloises, est envisagée entre l'extrême fin du IVe s. et les premières années du Ve s. (voir la synthèse sur ce document dans Beaujard, Prévot, 2004, p. 20-21).

86. Statut que semble avoir eu cette localité si le *municipium Brigantionis* mentionné dans le texte des deux fragments relevés par le chevalier Peiresc (*CIL*, XII, 94) est bien *Brigantio*/Briançonnet.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

du IIIe s. La décision de transfert de *Caturigomagus* dans le territoire d'*Eburodunum* a pu s'accompagner de celui de *Brigantio* dans le territoire de Glandèves. Ce regroupement de deux *civitates* a pu être dicté par des difficultés rencontrées par chacune de ces collectivités dans leur gestion du quotidien, avec une *nobilitas* de moins en moins nombreuse qui ne pouvait répondre aux devoirs qui étaient les siens. Ce regroupement de deux cités, somme toute séparées par un seul massif, a peut-être été la solution retenue afin de pallier ces difficultés (Beaujard, Prévot, 2004, p. 27-28).

ÉLÉVATION D'*ETURAMINA* AU RANG DE *CIVITAS* ET D'ÉVÊCHÉ

« *Ex provincia Alpium maritimarum civitate Eturamine Severianus episcopus* » (Munier, 1963, p. 102) : ces quelques mots sont le premier témoignage de l'existence d'*Eturamina*, non seulement comme chef-lieu de diocèse et de *civitas* mais plus simplement en tant que localité. Inconnue de l'épigraphie et de l'historiographie antique, *Eturamina* apparaît parmi les évêchés de la province ecclésiastique des Alpes Maritimes, sous la direction de Severianus, présent au concile de Vaison en 442 [87]. Ce personnage est l'unique évêque mentionné pour cette localité. *Eturamina* disparaît définitivement de la liste des évêchés dans la seconde moitié du Ve s. Thorame-Haute ne sera jamais chef-lieu de comté à l'inverse d'Embrun, Senez, Glandèves, Vence ou Digne, de viguerie ou de baillie comme Castellane, Vence, Embrun, Digne ou Chorges et ne reprendra à aucun moment son rôle de cité épiscopale alors que Senez, Digne ou Glandèves demeureront chefs-lieux de diocèses jusqu'à la Révolution.

Le rôle de chef-lieu d'évêché dévolu à *Eturamina* à l'extrême fin de l'Antiquité tardive, même s'il est éphémère, pose la question de sa présence antérieure, en tant que *civitas*, dans le maillage administratif de la province des Alpes Maritimes. Absente de la *Notitia Galliarum*, elle est désignée comme *civitas* dans les canons du concile de Vaison de 442, là où *Eucesia*/Uzès et *Telonensis*/Toulon, absentes également de la *Notitia*, sont respectivement présentées comme *oppidum* et *locus* [88]. Les précisions apportées par les rédacteurs des canons quant aux statuts des chefs-lieux d'évêchés représentés au concile établissent qu'*Eturamina* était désormais considérée comme une *civitas*. L'obtention de ce statut a-t-il accompagné sa désignation au rang de siège épiscopal ? Ou son élévation date-t-elle d'une période antérieure ? L'omission d'*Eturamina* par les rédacteurs de la *Notitia* est possible, à l'exemple de la colonie de Carpentras, mais il faut alors également l'envisager pour *Brigantio* et *Caturigomagus*. Cette hypothèse nous paraît improbable [89]. La situation administrative de chaque cité de cette province est connue par l'épigraphie seule, telles *Brigantio* et *Caturigomagus*, ou augmentée de passages des auteurs anciens et/ou du détail de la *Notitia* comme pour *Cemenelum*, *Dinia*, *Eburodunum*, *Rigomagus*, *Salinae*, *Sanitium*, *Glanate* et *Vintium*. Ces *civitates*, si réduites soient-elles, ont toujours laissé une trace dans les sources. Le hasard des découvertes archéologiques ou le silence des textes peuvent toujours être allégués pour expliquer que nous ne connaissions pas *Eturamina* comme cité de la province antérieurement au Ve s., mais l'observation de la situation géographique de chaque cité de cette province encourage à ne pas accepter ce fait, vision que nous partageons avec P.-A. Février (1975-1976, p. 291). Les localités qui formèrent les *civitates* des Alpes Maritimes s'ordonnent immanquablement le long des axes de communication en se multipliant selon l'importance de la voie, tout en étant le trait d'union entre ces axes et les zones montagneuses dont elles étaient le point de convergence : tel était le cas de *Vintium*, *Salinae*, *Sanitium* et *Dinia* sur l'axe qui permettait de rejoindre, à partir du littoral, la *via Domitia* qui, elle-même, comportait parmi les nombreuses cités jalonnant son parcours *Caturigomagus* et *Eburodunum* ; de *Rigomagus* qui administrait la vallée cloisonnée de l'Ubaye aux débouchés de la voie transalpine passant par le col de Larche ; de *Glanate*, dans la moyenne vallée du Var, qui était au centre de cette vallée et en contact avec le nord-ouest de la province, par *Brigantio*, et le sud, par le col Saint-Raphaël en direction de *Vintium* ; de *Brigantio* dans la haute vallée de l'Estéron, à mi-chemin entre *Glanate* et la voie Littoral-*Dinia* ; sans oublier *Cemenelum* où cheminait la *via Iulia Augusta* venant de La Turbie et de l'Italie. Le site d'*Eturamina* ne répond pas à ces critères. Il ne se trouve pas sur un axe de circulation d'importance de la province alpine. Entourée de hauts sommets à l'est, à l'ouest et surtout au nord avec des altitudes dépassant les 2 500 m, la haute vallée du Verdon

87. Un évêque Severianus apparaît parmi les évêques présents au concile régional de Riez en 439 sans que le diocèse qu'il dirige soit précisé : « *ego Severianus episcopus huic definitioni interfui et subscripsi die et consule suprascriptis* » (Munier, 1963, p. 71).

88. « *[…] Ex provincia prima Narboninsi Eucesia oppido Constantius episcopus […]. Ex provincia qua supra (provincia Vienninsis) loco Telonensi Agustales episcopus […]* » (Munier, 1963, p. 102).

89. Nous rejoignons ici la pensée de N. Lamboglia : « *[…] ma nessun indizio permette di credere che durante i primi secoli dell'Impero il suo territorio fosse independente […]* » (Lamboglia, 1944, p. 32).

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

est tournée vers le sud avec *Salinae* comme débouché et point de rencontre avec la voie Littoral-*Dinia*. Si *Eturamina* n'a pas eu le rang de cité durant la majeure partie de l'ère romaine, elle a pu être le siège d'un *pagus* suffisamment important pour être désigné au Ve s. comme chef-lieu d'évêché [90]. *Eturamina*, incluse auparavant dans le territoire de la cité de *Salinae*, n'est devenue *civitas* qu'à l'extrême fin de l'Antiquité tardive. L'importance de sa population et des appuis dans les instances dirigeantes ont pu jouer en faveur de son élévation statutaire.

Le choix d'*Eturamina* comme siège d'une circonscription diocésaine peut également s'expliquer par la volonté de diviser le territoire d'une cité comportant un nombre important de fidèles nécessitant pour chacune la présence d'un évêque, *Salinae* étant elle aussi siège d'un évêché. Les difficultés de communication dans une zone montagneuse, aux vallées cloisonnées, devaient allonger les parcours entre ces lieux. Une telle expérience n'est pas unique. Le diocèse de Poitiers a connu une tentative de division temporaire de son territoire au début du VIe s. (Chalon, Florençon, 2002, p. 170). *Eturamina* n'est pas demeurée le siège d'un évêché, son territoire et celui de *Salinae* ayant semble-t-il été inclus dans un nouveau diocèse dont le siège fut placé à *Sanitium* (voir sur ce point Barruol, 2004a et 2004b).

*

* *

Préfecture puis province romaine durant près de cinq siècles, les *Alpes Maritimae* étaient la plus vaste des provinces alpines après les transformations territoriales du IIe s. Trop longtemps négligées voire oubliées dans les recherches sur les provinces occidentales, les *Alpes Maritimae* méritent de prendre désormais régulièrement leur place dans les études de synthèse et de ne pas être intégrées, comme par le passé, dans les travaux concernant la Narbonnaise ou les IXe et XIe régions italiennes. La précision apportée au territoire de cette province n'est que la première publication d'une synthèse plus vaste qui sera rapidement mise à la disposition de la communauté scientifique [91].

90. N. Lamboglia et G. Barruol proposent de voir en *Eturamina* le centre d'une tribu indigène (Lamboglia, 1944, p. 32-35 ; Barruol, 1969, p. 381).

91. Issu de notre doctorat « La province romaine des Alpes Maritimes, des origines à la fin de l'Antiquité » (Morabito, 2007), un corpus des inscriptions latines de cette province, dans ses limites du IIIe s., sera publié dans le courant de l'année 2010. Une monographie de cette province, reprenant les principales questions, fera l'objet d'une publication dans un avenir proche.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉVIATIONS

AE	*L'Année épigraphique.*
CIL	*Corpus Inscriptionum Latinarum.*
CSHL	*Cartulaire de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins.*
CSV	*Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille.*
CUF	Collection des Universités de France.
ILAlg	*Inscriptions latines d'Algérie.*
ILAlpes	*Inscriptions latines des Alpes.*
ILN	*Inscriptions latines de Narbonnaise.*
RAC	*Revue archéologique du Centre.*
RAN	*Revue archéologique de Narbonnaise.*

SOURCES ANTIQUES

AMMIEN MARCELLIN
Histoires, livres XIV-XVI, texte établi, traduit et commenté par E. Gallatier avec la collaboration de J. Fontaine, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), 1968.

DION CASSIUS
Histoire romaine, texte établi et traduit par E. Cary, Cambridge Massachusetts et Londres (coll. Loeb Classical Library), 1914-1927.

NOTITIA DIGNITATUM
Notitia Dignitatum : accedunt notitia urbis Constantinopolitanae et latercula provinciarum, texte établi par O. Seeck, Francfort, Minerva, 1962.

PLINE L'ANCIEN
Histoire Naturelle, livre III, texte établi, traduit et commenté par H. Zehnacker, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), 1998.

PTOLÉMÉE
Geographia e codicibus recognovit, prolegomenis, annotatione, indicibus, tabulis instruxit, texte grec traduit en latin par C. Müller, Paris, 1883.

STRABON
Géographie, livres III et IV, texte établi, traduit et commenté par F. Lassère, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), t. II, 1966.

SUÉTONE
Vie des douze Césars, texte établi, traduit et commenté par H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), 1931.

TACITE
Annales, livres XIII-XVI, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, deuxième tirage revu et corrigé par J. Hellegouarc'h, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), t. IV, 1996.
Histoires, livres II-III, texte établi et traduit par H. Le Bonniec et annoté par J. Hellegouarc'h, Paris, Les Belles Lettres (coll. CUF), t. II, 1989.

BIBLIOGRAPHIE

ARNAUD P.
1999 : « Un flamine provincial des Alpes Maritimes à Embrun », *RAN*, XXXII, p. 39-48.
2000 : « *Varus, finis Italiae* : réflexions sur les limites occidentales du territoire d'*Albintimilium* et la frontière de l'Italie impériale », *in* VENTURINI A. (DIR.), *D'*Albintimilium *à la prud'homie des pêcheurs mentonnais, Actes des 3e journées d'études régionales de la Société d'art et d'histoire du Mentonnais, Menton, 9 oct. 1999*, Menton, Société d'art et d'histoire du Mentonnais, p. 5-20.
2002 : « Des peuples aux cités des Alpes méridionales : sources, problèmes, méthodes », *in* GARCIA D., VERDIN F. (DIR.), *Territoires celtiques, espaces ethniques et territoires des agglomérations protohistoriques d'Europe occidentale*, Paris, Errance, p. 185-198.
2003 : « *Ducenarius episcepseos chorae inferioris et episcopus nicaensium* », *Mémoires de l'Institut de préhistoire et d'archéologie Alpes Méditerranée*, XLV, p. 77-88.

BARRUOL G.
1969 : *Les Peuples préromains du sud-est de la Gaule : étude de géographie historique*, Paris, De Boccard (coll. Suppl. à la *RAN*, 1), 408 p.
2004a : « Castellane/*Salinae* (Alpes-de-Haute-Provence) », *in* FERDIÈRE A. (DIR.), *Capitales éphémères : des capitales de cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive, Actes du colloque de Tours, 6-8 mars 2003*, Tours, FERACF (coll. Suppl. à la *RAC*, 25), p. 393-395.
2004b : « Thorame-Haute/*Eturamina* (Alpes-de-Haute-Provence) », *in* FERDIÈRE A. (DIR.), *Capitales éphémères : des capitales de cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive, Actes du colloque de Tours, 6-8 mars 2003*, Tours, FERACF (coll. Suppl. à la *RAC*, 25), p. 479-480.

BAUDOT O.
1994 : « Les colonnes "marseillaises" de Vence », *Mémoires de l'Institut de préhistoire et d'archéologie Alpes Méditerranée*, XXXVI, p. 77-84.

BEAUJARD B., PRÉVOT F.
2004 : « Introduction à l'étude des capitales "éphémères" de la Gaule (Ier s.-début du VIIe s.) », *in* FERDIÈRE A. (DIR.), *Capitales éphémères : des capitales de cités perdent leur statut dans l'Antiquité tardive, Actes du colloque de Tours, 6-8 mars 2003*, Tours, FERACF (coll. Suppl. à la *RAC*, 25), p. 17-37.

BENOÎT F.
1977 : *Cimiez, la ville antique : monuments, histoire*, Paris, De Boccard (coll. Fouilles de Cemenelum, I), 174 p.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

BÉRARD F.
1995 : « Un nouveau procurateur à Aime en Tarentaise », *Gallia*, 52, p. 343-358.

BLANC E., MORIS H.
1883-1905 : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins (CSHL)*, Paris, H. Champion, 2 vol., 1-770 p.

CHALON M., FLORENÇON P.
2002 : « Notes archéologiques et historiques », *Archéologie en Languedoc*, XXVI, p. 159-170.

CHASTAGNOL A.
1992 : *ILN -II- Antibes, Riez, Digne*, Paris, CNRS Éditions (coll. Suppl. à *Gallia*, XLIV), 302 p.
1995 : *La Gaule romaine et le droit latin : recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Paris, De Boccard (coll. du Centre d'études romaines et gallo-romaines, nouvelle série, 14), 347 p.

CHRISTOL M.
1997 : *L'Empire romain du IIIe siècle : histoire politique de 192, mort de Commode, à 325, concile de Nicée*, Paris, Errance (coll. des Hespérides), 288 p.

CIBU S.
2003 : « Chronologie et formulaire dans les inscriptions religieuses de Narbonnaise et des provinces alpines (Alpes Graies et Poenines, Cottiennes et Maritimes) », *RAN*, XXXII, p. 335-360.

CLERC M.
1927-1929 : Massalia *: histoire de Marseille dans l'Antiquité, des origines à la fin de l'Empire romain d'Occident, 476 apr. J.-C.*, Marseille, A. Tacussel, 2 vol., 970 p.

CLOUZOT E.
1923 : *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris, Imprimerie nationale (coll. Recueil des historiens de la France, Pouillés, 8), 556 p.

CULASSO GASTALDI E., MENNELLA G.
1996a : « *Regio IX Liguria, Forum Germa(---)* », in *Supplementa Italica -13- Regio IV, Sabina et Samnium. Regio V, Picenum. Regio IX, Liguria*, Rome, Quasar, p. 251-292.
1996b : « *Regio IX Liguria, Pedona* », in *Supplementa Italica -13- Regio IV, Sabina et Samnium. Regio V, Picenum. Regio IX, Liguria*, Rome, Quasar, p. 293-328.

CUNTZ O.
1929 : *Itineraria Romana -I- Itineraria Antonini Augusti et Burdigalense*, Leipzig, B. G. Teubner, 139 p.

DEMOUGIN S.
1981 : « À propos d'un préfet de Commagène », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, XLIII, p. 97-109.
1988 : *L'Ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, École française de Rome (coll. de l'École française de Rome, 108), 923 p.
1992 : *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens (43 av. J.-C.-70 apr. J.-C.)*, Rome, École française de Rome (coll. de l'École française de Rome, 153), 715 p.

DUCHESNE L.
1907 : *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule -I-Les Provinces du Sud-Est*, Paris, Fontemoing, 356 p.

DUVAL P.-M.
1946 : « Rapport préliminaire sur les fouilles de *Cemenelum* (Cimiez) », *Gallia*, 4, p. 77-136.

DUVAL Y., FÉVRIER P.-A., GUYON J., PERGOLA P.
1986 : *Topographie chrétienne des cités de la Gaule, des origines au milieu du VIIIe s. -II- Provinces ecclésiastiques d'Aix et d'Embrun (*Narbonensis Secunda *et* Alpes Maritimae*)*, Paris, De Boccard, 104 p.

FÉVRIER P.-A.
1975-1976 : « Remarques sur la géographie historique des Alpes méridionales », in *Atti del convegno internazionale sulla communità alpina nell'Antichità promosso dall'Università degli studi di Milano, Gargnano del Garda, 19-25 Maggio 1974*, Milan, Cisalpino-Goliardica (coll. Biblioteca storica universitaria, Centro studi e documentazione sull'Italia romana, Atti 7), p. 269-301.
1991 : « Trois villes (Gap, Embrun, Briançon) et quelques cités », *in* BARRUOL A. (DIR.), *Archéologie dans les Hautes-Alpes*, Gap, Musée départemental de Gap, p. 239-246.

FRANCE J.
2001 : Quadragesima Galliarum*, l'organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'Empire romain*, Rome, École française de Rome (coll. de l'École française de Rome, 278), 498 p.

FREI-STOLBA R.
1999 : « Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches », *in* DONDIN-PAYRE M., RAEPSAET-CHARLIER M.-T. (DIR.), *Cités, municipes, colonies : les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 29-95.

GABBA E.
1988 : « Significato storico della conquista Augustea delle Alpi », *in* VACCHINA M. (DIR.), *La Valle d'Aosta e l'arco alpino nella politica del mondo romano, Atti del convegno internazionale di studi, Saint-Vincent, 25-26 Aprile 1987*, Aoste, Musumeci, p. 53-61.

GASCOU J.
1982 : « Quand la colonie de Fréjus fut-elle fondée ? », *Latomus*, XLI, 1, p. 132-145.
1997 : « Magistratures et sacerdoces municipaux dans les cités de Narbonnnaise », *in* CHRISTOL M., MASSON O. (DIR.), *Actes du Xe congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes, 4-9 oct. 1992*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 75-140.

GRENIER A.
1931 : *Manuel d'archéologie gallo-romaine-I-Généralités, travaux militaires*, Paris, Picard (coll. des Manuels d'archéologie et d'histoire de l'art), 619 p.

GROS A.
1948 : *Histoire du diocèse de Maurienne -I-Des origines au XIVe siècle*, Chambéry, Imprimeries réunies (coll. Histoire du diocèse de Maurienne), 334 p.

GSELL S., PFLAUM H.-G., LESCHI L.
1957 : *ILAlg-II- Inscriptions de la confédération cirtéenne, de Cuicul et de la tribu des Suburbures*, Paris, H. Champion, 372 p.

GUÉRARD B., DELISLE L.
1857 : *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille (CSV)*, Paris, Ch. Lahure, 2 vol., 1-1595 p.

GUYON J.
1989 : « Les premiers temps chrétiens », *in* FÉVRIER P.-A., BATS M., CAMPS G., FIXOT M., GUYON J., RISER J. (DIR.), *La Provence des origines à l'an mil : histoire et archéologie*, Rennes, Ouest-France (coll. Histoire de la Provence), p. 381-442.

ISNEL P.
1935 : « L'inscription des Escoyères en Queyras », *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, p. 10-24.

JACQUES F., SCHEID J.
1990 : *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C. -I- Les Structures de l'Empire romain*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Nouvelle Clio), 412 p.

LAFFI U.
1966 : *Adtributio e contributio : problemi del*

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

sistema politico-amministrativo dello stato romano, Pise, Nistri-Lischi (coll. Studi di lettere, storia e filosofia, 28), 223 p.
1975-1976 : « Sull'organizzazione amministrativa dell'area alpina nell'età Giulio-Claudia », in *Atti del convegno internazionale sulla communità alpina nell'Antichità promosso dall'Università degli studi di Milano, Gargnano del Garda, 19-25 Maggio 1974*, Milan, Cisalpino-Goliardica (coll. Biblioteca storica universitaria, Centro studi e documentazione sull'Italia romana, Atti 7), p. 391-420.

LAGUERRE G.
1975 : *Inscriptions antiques de Nice-Cimiez :* Cemenelum, ager Cemelensis, Paris, De Boccard (coll. Fouilles de Cemenelum, 2), 227 p., 39 pl.

LAMBOGLIA N.
1941 : *La Liguria antica*, Milan, Garzanti (coll. Storia di Genova dalle origini al tempo nostro, 1), 399 p.
1942 : « Recensioni », *Rivista di Studi liguri*, VIII, p. 169-174.
1943 : « Questioni di topografia antica nelle Alpi Marittime - 2 », *Rivista di Studi liguri*, IX, p. 57-63 et p. 115-147.
1944 : « Questioni di topografia antica nelle Alpi Marittime - 3 », *Rivista di Studi liguri*, X, p. 18-58.
1946 : « I *Pedates Tyrii* e l'etnografia alpina », *Rivista di Studi liguri*, XII, p. 94-99.

LASSÈRE J.-M.
2005 : *Manuel d'épigraphie romaine*, Paris, Picard (coll. Antiquité-synthèses, 8), 1167 p.

LE BOHEC Y.
1989 : *L'Armée romaine sous le Haut-Empire*, Paris, Picard, 287 p.

LENGRAND D.
1999 : « Notabilité et refus des responsabilités municipales sous le Haut-Empire : un exemple marseillais », *RAN*, XXXII, p. 301-307.

LEPELLEY C.
1974 : « La préfecture de tribu dans l'Afrique du Bas-Empire », in *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*, Paris, De Boccard (coll. Publications de la Sorbonne, 9), p. 285-295.

LETTA C.
1976 : « La dinastia dei Cozii e la romanizzazione delle Alpi occidentali », *Athenaeum*, LIV, p. 37-76.

LEVEAU P.
1973 : « L'aile II des Thraces, la tribu des Mazices, et les *praefecti gentis* en Afrique du Nord : à propos d'une inscription nouvelle d'*Oppidum Novum* et de la pénétration romaine dans la partie orientale des plaines du Chélif », *Antiquités africaines*, VII, p. 153-193.

MANTEYER G. DE
1908 : *La Provence du premier au douzième siècle : études d'histoire et de géographie politique*, Paris, Picard (coll. Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, 8), 531 p.
1925 : *Les Origines chrétiennes de la IIe Narbonnaise, des Alpes Maritimes et de la Viennoise*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 2 vol., 1-926 p.

MENNELLA G.
1992a : « La *Quadragesima Galliarum* nelle *Alpes Maritimae* », *Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité*, 104-1, p. 209-232.
1992b : « *Regio IX Liguria, Albintimilium* », in *Supplementa Italica -10- Regio VIII, Aemilia. Regio IX, Liguria. Regio X, Venetia et Histria, nuova serie*, Rome, Quasar, p. 99-135.

MILLIN A.-L.
1807 : *Voyage dans les départements du midi de la France, III*, Paris, Imprimerie impériale.

MORABITO S.
2007 : *La Province romaine des Alpes Maritimes, des origines à la fin de l'Antiquité*, Thèse de 3e cycle, Université Montpellier-III, 3 vol., 1331 p.

MUNIER C.
1963 : *Concilia Galliaea. 314-a. 506*, Turnhout, Brepols (coll. *Corpus Christianorum*, *Series Latina*, CXLVIII), 285 p.

NICOLET C.
1988 : *L'Inventaire du monde : géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard (coll. Nouvelles études historiques), 343 p.

PAILLER J.-M.
1989 : « Domitien, la "loi des Narbonnais" et le culte impérial dans les provinces sénatoriales d'Occident », *RAN*, XXII, p. 171-189.

PAIS E.
1918 : *Dalle guerre puniche a Cesare Augusto*, Rome, Nardecchia (coll. Ricerche sulla storia e sul diritto romano), 2 vol., 1-762 p.

PALANQUE J.-R.
1951 : « Les évêchés provençaux à l'époque romaine », *Provence historique*, I, fasc. 3, p. 105-143.

PFLAUM H.-G.
1950 : *Les Procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, Maisonneuve, 357 p.
1960 : *Les Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner (coll. Bibliothèque archéologique et historique, 57), 3 vol., 1-469 p.
1982 : *Les Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain : supplément*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner (coll. Bibliothèque archéologique et historique, 112), 183 p.

PRIEUR J.
1968 : *La Province romaine des Alpes Cottiennes*, Lyon, R. Gauthier, 257 p.
1976 : « L'histoire des régions alpestres (Alpes Maritimes, Cottiennes, Graies et Pennines) sous le Haut-Empire romain », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 5, 2, p. 630-656.

RÉMY B., BERTRANDY F.
1998 : *ILAlpes -I- Les Alpes Graies*, Chambéry, Université de Savoie (coll. Bibliothèque des études savoisiennes), 127 p.

RIVET A. L. F.
1988 : Gallia Narbonensis *with a Chapter on* Alpes Maritimae *: Southern France in Roman Times*, Londres, B. T. Batsford (coll. The Provinces of the Roman Empire), 370 p.

ROLLAND H.
1960 : « Inscription sur bronze de Thoard (Alpes-de-Haute-Provence) », *Gallia*, XVIII, p. 103-109.

ROTH CONGÈS A.
1993-1994 : « L'inscription des Escoyères en Queyras, la date de l'octroi du droit latin aux Alpes Cottiennes et la question du statut de *Dinia* », *Rivista di Studi liguri*, LIX-LX, p. 73-101.

ROUX J.-M.
1971 : « Les évêchés provençaux de la fin de l'époque romaine à l'avènement des Carolingiens », *Provence historique*, XXI, fasc. 86, p. 373-420.

SESTON W.
1962 : « Le décret de Digne et la fin de

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010

l'autonomie municipale en Occident », *Revue des Études anciennes*, LXIV, p. 314-325.

VAN BERCHEM D.
1982 : *Les Routes et l'histoire : études sur les Helvètes et leurs voisins dans l'Empire romain*, Genève, Droz (coll. Publications de la Faculté des lettres, 25), 306 p.

WIBLÉ F.
1998 : « Deux procurateurs du Valais et l'organisation de deux districts alpins », *Antiquité tardive*, VI, p. 181-191.

WILKES J.-J.
1998 : « Les provinces danubiennes », *in* LEPELLEY C. (DIR.), *Rome et l'intégration de l'Empire -II- Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Nouvelle Clio), p. 231-297.

 © CNRS ÉDITIONS, Paris, 2010